



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Old Age Security Regulations

Règlement sur la sécurité de la vieillesse

C.R.C., c. 1246

C.R.C., ch. 1246

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on January 1, 2026

Dernière modification le 1 janvier 2026

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on January 1, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations for Carrying into Effect the Purposes and Provisions of the Old Age Security Act**

1	Short Title
2	Interpretation
3	PART I Applications
3	Forms for Applications
5	Approval of an Application for a Pension
6	Payment of an Allowance Under Two Dollars
7	Manner of Rounding Off Amount of Partial Monthly Pension
8	Manner of Quarterly Adjustment of Benefit
9	Determination of Average Consumer Price Index for Period of Months
10	Approval of Application for a Supplement
11	Approval of Application for an Allowance
13	Month in which Loss of Income Occurs
14	Definition of Pension Income
15	Assignment of Social Insurance Numbers to Applicants, Beneficiaries, Spouses or Common-law Partners
16	Relationship Evidence
18	Evidence of Age and Identity
20	Residence
22	Legal Residence

TABLE ANALYTIQUE**Règlement d'application de la Loi sur la sécurité de la vieillesse**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	PARTIE I Demandes
3	Formules de demande
5	Agrément d'une demande de pension
6	Versement d'une allocation inférieure à deux dollars
7	Méthode pour arrondir le montant d'une pension mensuelle partielle
8	Méthode de rajustement trimestriel des prestations
9	Détermination de l'indice moyen des prix à la consommation pour un certain nombre de mois
10	Agrément d'une demande de supplément
11	Agrément d'une demande d'allocation
13	Mois au cours duquel il y a perte de revenu
14	Définition de revenu provenant d'un régime de pensions
15	Attribution de numéros d'assurance sociale aux demandeurs, aux prestataires ou aux époux ou aux conjoints de fait
16	Preuve pour déterminer la relation
18	Preuve d'âge et d'identité
20	Résidence
22	Résident légal

22.01	Application of International Agreements	22.01	Application des accords internationaux
22.1	Sponsorship Immigrants	22.1	Immigrants parrainés
23	Further Information and Investigation Before or After the Approval of an Application or Before or After the Requirement of an Application Is Waived	23	Autres renseignements et enquêtes avant ou après l'agrément de la demande ou l'octroi de la dispense
24	Payment to Person other than Beneficiary	24	Paiements à une personne autre que le prestataire
25	Notices by or on Behalf of an Applicant or Beneficiary	25	Avis devant être donnés par le demandeur ou le prestataire ou en son nom
26	Suspension of Payments	26	Suspension des versements
26.1	Cancellation of Pension or Supplement	26.1	Annulation de la pension ou du supplément
27	Recovery of Overpayments	27	Recouvrement des plus-payés
28.1	Deductions from Benefits	28.1	Retenues sur les prestations
29	PART II Reconsiderations	29	PARTIE II Révisions
29	Request for Reconsideration	29	Demande de révision
38	Reference to Tax Court of Canada	38	Renvoi devant la Cour canadienne de l'impôt
40	Date and Place of Reference	40	Date et lieu de l'audition du renvoi
41	Procedure before Tax Court of Canada	41	Procédure de la Cour canadienne de l'impôt
43	Decision of Tax Court of Canada	43	Décision de la Cour canadienne de l'impôt
48	Interest on Amounts Owing to Her Majesty	48	Intérêts à payer sur les sommes dues à sa majesté

SCHEDULE

ANNEXE

CHAPTER 1246

OLD AGE SECURITY ACT

Old Age Security Regulations

Regulations for Carrying into Effect the Purposes and Provisions of the Old Age Security Act

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Old Age Security Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

Act means the Old Age Security Act; (*Loi*)

appeal means an appeal referred to in subsection 28(1) of the Act or made in respect of a reference; (*appel*)

appellant means a person who makes an appeal referred to in subsection 28(1) or (2) of the Act or in respect of a reference; (*appelant*)

applicant [Repealed, SOR/96-521, s. 1]

application form means the form of application required by the Minister; (*formule de demande*)

beneficiary includes a person on whose behalf a benefit has become payable; (*prestataire*)

Board [Repealed, SOR/89-269, s. 1]

Court means the Tax Court of Canada constituted by the *Tax Court of Canada Act*; (*Cour*)

Minister [Repealed, SOR/96-521, s. 1]

reference means a reference to the Tax Court of Canada pursuant to subsection 28(2) of the Act; (*renvoi*)

Regional Director [Repealed, SOR/96-521, s. 1]

request for reconsideration means a request made to the Minister for reconsideration under section 27.1 of the Act; (*demande de révision*)

CHAPITRE 1246

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Règlement sur la sécurité de la vieillesse

Règlement d'application de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

Interprétation

2 (1) Dans le présent règlement,

appel S'entend de l'appel visé au paragraphe 28(1) de la Loi ou de l'appel d'un renvoi; (*appel*)

appellant Personne qui interjette appel en vertu des paragraphes 28(1) ou (2) de la Loi ou qui en appelle d'un renvoi; (*appelant*)

Comité de révision [Abrogée, DORS/90-813, art. 1]

Commission [Abrogée, DORS/89-269, art. 1]

Cour désigne la Cour canadienne de l'impôt constituée en application de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*; (*Court*)

demande de révision Demande faite au ministre en vue d'une révision aux termes de l'article 27.1 de la Loi; (*request for reconsideration*)

Directeur régional [Abrogée, DORS/96-521, art. 1]

formule de demande désigne la formule de demande requise par le ministre; (*application form*)

Loi signifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*; (*Act*)

ministre [Abrogée, DORS/96-521, art. 1]

prestataire Est assimilée au prestataire toute personne au nom de laquelle une prestation est devenue payable; (*beneficiary*)

Review Committee [Repealed, SOR/90-813, s. 1]

Review Tribunal [Repealed, SOR/96-521, s. 1]

secretary [Repealed, SOR/96-521, s. 1]

(1.1) [Repealed, SOR/2017-225, s. 1]

(2) For the purposes of these Regulations, residence and presence in Newfoundland prior to the date of union of Newfoundland with Canada are deemed to be residence and presence in Canada respectively.

(3) For the purpose of the definition *public officer* in subsection 33(1) of the Act, a prescribed individual is a person employed in a federal institution or whose services are required by a federal institution, on a casual or temporary basis or under a student employment program.

SOR/81-285, s. 1; SOR/89-269, s. 1; SOR/90-813, s. 1; SOR/96-521, s. 1; SOR/99-193, s. 1; SOR/2013-23, s. 1; SOR/2017-225, s. 1.

PART I

Applications

Forms for Applications

3 (1) Where required by the Minister, an application for a benefit shall be made on an application form.

(2) Subject to subsections 5(2) and 11(3) of the Act, an application is deemed to have been made only when an application form completed by or on behalf of an applicant is received by the Minister.

SOR/96-521, s. 2.

4 (1) Where the Minister considers that a person is unable for a sufficient reason to make a request for a reconsideration or to make an appeal, an application, a statement or a notice, the request for reconsideration, appeal, application, statement or notice may be made on that person's behalf by a responsible person or agency.

(2) Where a person is or has been in receipt of assistance pursuant to the *Unemployment Assistance Act* or the *Canada Assistance Plan*, an application for a pension may be made on behalf of that person by the appropriate provincial authority.

SOR/90-813, s. 2; SOR/96-521, s. 3.

renvoi Renvoi devant la Cour canadienne de l'impôt visé au paragraphe 28(2) de la Loi; (*reference*)

requérant [Abrogée, DORS/96-521, art. 1]

secrétaire [Abrogée, DORS/96-521, art. 1]

Tribunal de révision [Abrogée, DORS/96-521, art. 1]

(1.1) [Abrogé, DORS/2017-225, art. 1]

(2) Aux fins du présent règlement, la résidence et la présence à Terre-Neuve, avant la date de l'union de cette province au Canada, sont tenues respectivement pour résidence et présence au Canada.

(3) Pour l'application de la définition de *fonctionnaire public* au paragraphe 33(1) de la Loi, est désigné comme tel tout particulier employé dans une institution fédérale, ou dont les services sont requis par une institution fédérale, à titre occasionnel ou temporaire ou en vertu d'un programme d'embauche d'étudiants.

DORS/81-285, art. 1; DORS/89-269, art. 1; DORS/90-813, art. 1; DORS/96-521, art. 1; DORS/99-193, art. 1; DORS/2013-23, art. 1; DORS/2017-225, art. 1.

PARTIE I

Demandes

Formules de demande

3 (1) Si le ministre l'exige, la demande de prestation doit être présentée sur une formule de demande.

(2) Sous réserve des paragraphes 5(2) et 11(3) de la Loi, une demande n'est réputée présentée que si une formule de demande remplie par le demandeur ou en son nom est reçue par le ministre.

DORS/96-521, art. 2.

4 (1) Lorsque le ministre juge qu'une personne est incapable, pour une raison suffisante, de présenter une demande de révision ou d'interjeter appel, ou de présenter une demande, une déclaration ou un avis, une personne ou un organisme compétent peut le faire au nom de cette personne.

(2) Lorsqu'une personne reçoit ou a reçu de l'assistance en vertu de la *Loi sur l'assistance-chômage* ou du *Régime d'assistance publique du Canada*, les autorités provinciales compétentes peuvent faire une demande de pension au nom de cette personne.

DORS/90-813, art. 2; DORS/96-521, art. 3.

Approval of an Application for a Pension

5 (1) Subject to subsection (2), where the Minister

(a) is satisfied that an applicant is qualified for a pension in accordance with sections 3 to 5 of the Act, and

(b) approves the application after the last day of the month in which it was received,

the Minister's approval shall be effective on the latest of

(c) the day on which the application was received,

(d) the day on which the applicant became qualified for a pension in accordance with sections 3 to 5 of the Act, and

(e) the date specified in writing by the applicant.

(2) Where the Minister is satisfied that an applicant mentioned in subsection (1) attained the age of 65 years before the day on which the application was received, the Minister's approval of the application shall be effective as of the latest of

(a) the day that is one year before the day on which the application was received,

(b) the day on which the applicant attained the age of 65 years;

(c) the day on which the applicant became qualified for a pension in accordance with sections 3 to 5 of the Act; and

(d) the month immediately before the date specified in writing by the applicant.

(3) Where the Minister, under subsection 5(2) or 11(3) of the Act, deems an application to have been made and approved, the Minister's approval shall be effective on the day on which the person attained the age of 65 years.

(4) If the Minister waives the requirement for an application in respect of a person under subsection 5(4) of the Act, the Minister's approval is effective on the day on which the person attains the age of 65 years.

SOR/83-84, s. 1; SOR/84-656, s. 1; SOR/90-813, s. 3; SOR/96-521, ss. 4, 29(F); SOR/2013-23, s. 2.

Agrément d'une demande de pension

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le ministre :

a) est convaincu qu'un demandeur est admissible à une pension selon les articles 3 à 5 de la Loi,

b) agréé la demande après le dernier jour du mois au cours duquel elle a été reçue,

l'agrément prend effet à celle des dates suivantes qui est postérieure aux autres :

c) la date de réception de la demande,

d) la date à laquelle le demandeur est devenu admissible à une pension selon les articles 3 à 5 de la Loi;

e) la date indiquée par écrit par le demandeur.

(2) Lorsque le ministre est convaincu que le demandeur visé au paragraphe (1) a atteint l'âge de 65 ans avant la date de réception de sa demande, l'agrément de celle-ci prend effet à celle des dates suivantes qui est postérieure aux autres :

a) la date qui précède d'un an celle de la réception de la demande;

b) la date à laquelle le demandeur a atteint l'âge de 65 ans;

c) la date à laquelle le demandeur est devenu admissible à une pension selon les articles 3 à 5 de la Loi;

d) le mois précédant la date indiquée par écrit par le demandeur.

(3) Lorsque, en vertu des paragraphes 5(2) ou 11(3) de la Loi, le ministre répute une demande présentée et agréée, l'agrément prend effet le jour où la personne a atteint l'âge de 65 ans.

(4) Si, en vertu du paragraphe 5(4) de la Loi, le ministre dispense une personne de l'obligation de présenter une demande, l'agrément prend effet le jour où cette personne atteint l'âge de 65 ans.

DORS/83-84, art. 1; DORS/84-656, art. 1; DORS/90-813, art. 3; DORS/96-521, art. 4 et 29(F); DORS/2013-23, art. 2.

Payment of an Allowance Under Two Dollars

6 Where a spouse, common-law partner or survivor is entitled under Part III of the Act to an allowance in an amount that does not exceed \$2 monthly, an allowance of \$2 is payable monthly to that spouse, common-law partner or survivor.

SOR/89-269, s. 2; SOR/2000-412, s. 1.

Manner of Rounding Off Amount of Partial Monthly Pension

7 Where the amount of a partial monthly pension referred to in subsection 3(3) of the Act, as increased under subsection 7.1(2) of the Act if applicable, contains a fraction of a dollar that is represented by three or more digits,

(a) if the third digit is less than 5, the third and subsequent digits shall be dropped; and

(b) if the third digit is 5 or greater than 5, the second digit shall be increased by 1 and the third and subsequent digits shall be dropped.

SOR/90-813, s. 4; SOR/2013-23, s. 3.

Manner of Quarterly Adjustment of Benefit

8 (1) Where the amount of a full monthly pension or supplement is adjusted quarterly pursuant to subsection 7(2) or 12(2) of the Act,

(a) there shall be an adjustment to the nearest cent, in accordance with subsection (2), of the product obtained

(i) by multiplying the amount referred to in paragraph 7(2)(a) of the Act by the ratio referred to in paragraph 7(2)(b) of the Act, or

(ii) by multiplying the amount referred to in paragraph 12(2)(a) of the Act by the ratio referred to in paragraph 12(2)(b) of the Act; and

(b) the ratios referred to in paragraph (a) shall be expressed as decimal fractions in accordance with subsection (3).

(2) Where the product referred to in subparagraph (1)(a)(i), as increased under subsection 7.1(1) of the Act if applicable, or the product referred to in subparagraph

Versement d'une allocation inférieure à deux dollars

6 Dans le cas où un époux, un conjoint de fait ou un survivant est admissible, en vertu de la partie III de la Loi, à une allocation dont le montant ne dépasse pas 2 \$ par mois, une allocation de 2 \$ est payable mensuellement à l'époux, au conjoint de fait ou au survivant.

DORS/89-269, art. 2; DORS/2000-412, art. 1.

Méthode pour arrondir le montant d'une pension mensuelle partielle

7 Lorsque le montant de la pension partielle visé au paragraphe 3(3) de la Loi, majoré conformément au paragraphe 7.1(2) de la Loi, le cas échéant, contient une fraction de dollar représentée par trois chiffres ou plus :

a) si le troisième chiffre est inférieur à 5, on doit exclure le troisième chiffre et les chiffres subséquents; et

b) si le troisième chiffre est 5 ou un chiffre supérieur, on doit augmenter le deuxième chiffre de 1 et exclure le troisième chiffre et les chiffres subséquents.

DORS/90-813, art. 4; DORS/2013-23, art. 3.

Méthode de rajustement trimestriel des prestations

8 (1) Lorsque le montant de la pleine pension ou du supplément mensuel est rajusté trimestriellement conformément aux paragraphes 7(2) ou 12(2) de la Loi :

a) le produit suivant doit être arrondi à un cent près conformément au paragraphe (2) :

(i) le produit de la multiplication de la mensualité visée à l'alinéa 7(2)a) de la Loi par la fraction visée à l'alinéa 7(2)b) de la Loi,

(ii) le produit de la multiplication du montant visé à l'alinéa 12(2)a) de la Loi par la fraction visée à l'alinéa 12(2)b) de la Loi;

b) les proportions mentionnées à l'alinéa a) doivent être exprimées en fractions décimales conformément au paragraphe (3).

(2) Lorsque le produit visé au sous-alinéa (1)a)(i), majoré conformément au paragraphe 7.1(1) de la Loi, le cas échéant, ou le produit visé au sous-alinéa (1)a)(ii)

(1)(a)(ii), contains a fraction of a dollar that is represented by three or more digits,

(a) if the third digit is less than 5, the third and subsequent digits shall be dropped; and,

(b) if the third digit is 5 or greater than 5, the second digit shall be increased by 1 and the third and subsequent digits shall be dropped.

(3) Where the ratios referred to in paragraph (1)(a) contain a fraction that is less than 1, that fraction shall be expressed as a decimal fraction of four digits after the decimal point, and

(a) where the fourth digit after the decimal point is less than 5, the fourth digit after the decimal point shall be dropped; and

(b) where the fourth digit after the decimal point is 5 or greater than 5, the third digit after the decimal point shall be increased by 1 and the fourth digit after the decimal point shall be dropped.

SOR/90-813, s. 5; SOR/2013-23, s. 4.

Determination of Average Consumer Price Index for Period of Months

9 (1) The average of the Consumer Price Index for Canada for a period of months shall be determined by dividing the aggregate of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that period by the number of months in that period.

(2) Where the quotient obtained pursuant to subsection (1) contains a fraction that is less than 1, such fraction shall be expressed as a decimal fraction of two digits after the decimal point and

(a) the second digit after the decimal point shall be dropped if that digit is less than 5; or

(b) the first digit after the decimal point shall be increased by one and the second digit shall be dropped if the second digit is 5 or greater than 5.

renferme une fraction de dollar exprimée par trois chiffres ou plus :

a) si le troisième chiffre est inférieur à 5, ledit chiffre et les chiffres suivants doivent être supprimés; et

b) si le troisième chiffre est 5 ou supérieur à 5, le deuxième chiffre doit être augmenté de 1 et le troisième chiffre et les chiffres suivants doivent être supprimés.

(3) Lorsque les proportions mentionnées à l'alinéa (1)a renferment une fraction inférieure à 1, ladite fraction doit être exprimée sous forme de fraction décimale de quatre chiffres après le point décimal, et

a) lorsque le quatrième chiffre après le point décimal est inférieur à 5, ledit chiffre après le point décimal doit être supprimé; et

b) lorsque le quatrième chiffre après le point décimal est 5 ou supérieur à 5, le troisième chiffre après le point décimal doit être augmenté de 1 et le quatrième chiffre après le point décimal doit être supprimé.

DORS/90-813, art. 5; DORS/2013-23, art. 4.

Détermination de l'indice moyen des prix à la consommation pour un certain nombre de mois

9 (1) La moyenne de l'indice des prix à la consommation pour un certain nombre de mois doit être déterminée en divisant la valeur totale de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chaque mois de la période considérée, par le nombre de mois que compte ladite période.

(2) Lorsque le quotient obtenu conformément au paragraphe (1) renferme une fraction inférieure à 1, ladite fraction doit être exprimée sous forme de fraction décimale de deux chiffres après le point, et

a) le deuxième chiffre après le point décimal doit être supprimé, s'il est inférieur à 5; ou

b) le premier chiffre après le point décimal doit être augmenté au chiffre supérieur, et le deuxième chiffre doit être supprimé s'il est supérieur à 5.

Approval of Application for a Supplement

10 Where the Minister is satisfied that a pensioner is eligible for a supplement under section 11 of the Act, the Minister shall approve an application for a supplement by that pensioner in accordance with that section.

SOR/90-813, s. 6; SOR/96-521, s. 5.

10.1 If the Minister waives the requirement for an application for a supplement in respect of a person under subsection 11(3.1) of the Act, the Minister's approval is effective as of the day on which the person attains the age of 65.

SOR/2017-225, s. 2.

Approval of Application for an Allowance

[SOR/2000-412, s. 2(E)]

11 The Minister shall approve an application for an allowance for the spouse or common-law partner of a pensioner or for a survivor where the spouse, common-law partner or survivor is entitled to an allowance under section 19 or 21 of the Act.

SOR/81-285, s. 2; SOR/89-269, s. 3; SOR/96-521, s. 5; SOR/2000-412, s. 3.

12 (1) Subject to subsections (2) and (3), where the Minister approves an application for an allowance after the last day of the month in which the application was received, the Minister's approval shall be effective as of the later of

- (a) the day on which the application was received, and
- (b) the day on which the spouse, common-law partner or survivor became entitled to an allowance under section 19 or 21 of the Act.

(2) Where the spouse or common-law partner of a pensioner attains the age of 60 years before the day on which the application for an allowance in respect of the spouse or common-law partner is received, the approval of the application by the Minister shall be effective as of the latest of

- (a) the day that is one year before the day on which the application was received,
- (b) the day on which the spouse or common-law partner attained the age of 60 years, and
- (c) the day on which the spouse or common-law partner became entitled to an allowance under section 19 of the Act.

Agrément d'une demande de supplément

10 Lorsqu'il est convaincu qu'un pensionné est admissible à un supplément en vertu de l'article 11 de la Loi, le ministre agréé la demande de supplément conformément à cet article.

DORS/90-813, art. 6; DORS/96-521, art. 5.

10.1 Si, en vertu du paragraphe 11(3.1) de la Loi, le ministre dispense une personne de l'obligation de présenter une demande de supplément, l'agrément prend effet le jour où cette personne atteint l'âge de 65 ans.

DORS/2017-225, art. 2.

Agrément d'une demande d'allocation

[DORS/2000-412, art. 2(A)]

11 Le ministre agréé la demande d'allocation à l'époux ou au conjoint de fait d'un pensionné ou au survivant si l'époux, le conjoint de fait ou le survivant est admissible à l'allocation en vertu des articles 19 ou 21 de la Loi.

DORS/81-285, art. 2; DORS/89-269, art. 3; DORS/96-521, art. 5; DORS/2000-412, art. 3.

12 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si le ministre agréé une demande d'allocation après le dernier jour du mois au cours duquel la demande a été reçue, l'agrément prend effet à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- a) la date où la demande a été reçue;
- b) la date à laquelle l'époux, le conjoint de fait ou le survivant est devenu admissible à une allocation en vertu des articles 19 ou 21 de la Loi.

(2) Si l'époux ou le conjoint de fait d'un pensionné atteint l'âge de 60 ans avant la date de réception d'une demande d'allocation à son égard, l'agrément de la demande par le ministre prend effet à celle des dates suivantes qui est postérieure aux autres :

- a) la date qui précède d'un an celle de la réception de la demande;
- b) la date à laquelle l'époux ou le conjoint de fait a atteint l'âge de 60 ans;
- c) la date à laquelle l'époux ou le conjoint de fait est devenu admissible à une allocation en vertu de l'article 19 de la Loi.

(3) Where a survivor is entitled to an allowance under section 21 of the Act before the day on which an application in respect of the survivor is received, the approval of the application by the Minister shall be effective as of the later of

(a) the day that is one year before the day on which the application was received, and

(b) the day on which the survivor became entitled to an allowance under section 21 of the Act.

SOR/81-285, s. 3; SOR/89-269, s. 4; SOR/90-813, s. 7; SOR/96-521, s. 5; SOR/2000-412, s. 4.

Month in which Loss of Income Occurs

13 For the purposes of section 14 of the Act,

(a) the month in which an applicant or an applicant's spouse or common-law partner

(i) ceases to hold an office or employment shall be the month in which the last day in respect of which he receives income from that office or employment falls, or

(ii) ceases to carry on a business shall be the month in which the last day on which he actively carries on that business falls; and

(b) the month in which an applicant or an applicant's spouse or common-law partner suffers a loss of income due to termination or reduction of pension income shall be the month in which that termination or reduction actually occurs.

SOR/84-656, s. 2; SOR/90-813, s. 8; SOR/96-521, s. 29(F); SOR/2000-412, s. 5.

Definition of Pension Income

14 For the purposes of section 14 of the Act, **pension income** means the aggregate of amounts received as

(a) annuity payments;

(b) alimony and maintenance payments;

(c) employment insurance benefits;

(d) disability benefits deriving from a private insurance plan;

(3) Si un survivant est admissible à une allocation en vertu de l'article 21 de la Loi avant la date de réception de la demande d'allocation à son égard, l'agrément de la demande par le ministre prend effet à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

a) la date qui précède d'un an celle de la réception de la demande;

b) la date à laquelle le survivant est devenu admissible à une allocation en vertu de l'article 21 de la Loi.

DORS/81-285, art. 3; DORS/89-269, art. 4; DORS/90-813, art. 7; DORS/96-521, art. 5; DORS/2000-412, art. 4.

Mois au cours duquel il y a perte de revenu

13 Pour l'application de l'article 14 de la Loi :

a) le mois au cours duquel le demandeur ou l'époux ou le conjoint de fait du demandeur :

(i) cesse d'occuper une charge ou un emploi, est le mois dans lequel tombe le dernier jour pour lequel il a touché un revenu provenant de cette charge ou de cet emploi, ou

(ii) cesse d'exploiter un commerce, est le mois dans lequel tombe le dernier jour où il a effectivement exploité ce commerce; et

b) le mois au cours duquel le demandeur ou l'époux ou le conjoint de fait du demandeur subit une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu provenant d'un régime de pensions est le mois au cours duquel ce revenu est effectivement supprimé ou réduit.

DORS/84-656, art. 2; DORS/90-813, art. 8; DORS/96-521, art. 29(F); DORS/2000-412, art. 5.

Définition de revenu provenant d'un régime de pensions

14 Pour l'application de l'article 14 de la Loi, le revenu provenant d'un régime de pension est le total des montants perçus au titre :

a) de rentes;

b) de prestations alimentaires et de soutien;

c) de prestations d'assurance-emploi;

d) de prestations d'invalidité provenant d'un régime d'assurance privé;

(e) any benefit, other than a death benefit, under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in the *Canada Pension Plan*;

(f) superannuation or pension payments, other than a benefit received pursuant to the Act or any similar payment received pursuant to a law of a provincial legislature;

(g) compensation under a federal or provincial employee's or worker's compensation law in respect of an injury, disability or death;

(h) income assistance benefits under an agreement referred to in subsection 33(1) of the *Department of Human Resources Development Act* by reason of a permanent reduction in the work force as described in that subsection; and

(i) income assistance benefits under the Plant Workers' Adjustment Program, the Fisheries Early Retirement Program or the Northern Cod Adjustment and Recovery Program by reason of a permanent reduction in the work force.

SOR/84-656, s. 3; SOR/86-956, s. 1(E); SOR/90-813, s. 9; SOR/2001-148, s. 1.

Assignment of Social Insurance Numbers to Applicants, Beneficiaries, Spouses or Common-law Partners

15 Where a Social Insurance Number has not been assigned to an applicant or beneficiary or to the spouse or common-law partner of an applicant or beneficiary, the Minister may assign or cause to be assigned a Social Insurance Number to the applicant or beneficiary or to the spouse or common-law partner of the applicant or beneficiary.

SOR/96-521, ss. 28(F), 29(F); SOR/2000-412, s. 6.

Relationship Evidence

16 (1) If the Minister has not received information in support of an application for a benefit that is necessary to determine the relationship between the applicant and their spouse or common-law partner, the Minister may require that one of the following documents be submitted:

e) de prestations, autres que des prestations de décès, versées aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, tel que défini dans le *Régime de pensions du Canada*;

f) de pensions ou de pensions de retraite, autres que les prestations reçues aux termes de la Loi et tout versement semblable reçu en vertu d'une loi provinciale;

g) d'une indemnité versée aux termes d'une loi fédérale ou provinciale sur l'indemnisation des victimes d'accidents du travail, en raison d'une blessure, d'une invalidité ou d'un décès;

h) d'allocations de complément de ressources versées aux termes d'un accord visé au paragraphe 33(1) de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*, en raison d'une réduction définitive du personnel visée à ce paragraphe;

i) d'allocations de complément de ressources versées au titre du Programme d'adaptation des travailleurs d'usine, du Programme de retraite anticipée des pêches ou du Programme d'adaptation et de redressement de la pêche de la morue du Nord, en raison d'une réduction définitive du personnel.

DORS/84-656, art. 3; DORS/86-956, art. 1(A); DORS/90-813, art. 9; DORS/2001-148, art. 1.

Attribution de numéros d'assurance sociale aux demandeurs, aux prestataires ou aux époux ou aux conjoints de fait

15 Si un numéro d'assurance sociale n'a pas été attribué au demandeur, au prestataire, ou à l'époux ou au conjoint de fait du demandeur ou du prestataire, le ministre peut attribuer ou faire attribuer un numéro d'assurance sociale au demandeur, au prestataire, ou à l'époux ou au conjoint de fait du demandeur ou du prestataire.

DORS/96-521, art. 28(F) et 29(F); DORS/2000-412, art. 6.

Preuve pour déterminer la relation

16 (1) Si le ministre n'a pas reçu les renseignements à l'appui d'une demande de prestation pour établir la relation entre le demandeur et son époux ou conjoint de fait, il peut exiger la production de l'un des documents suivants :

a) dans le cas d'époux, leur certificat de mariage, une copie de celui-ci ou une copie de leur acte de mariage;

(a) in the case of spouses, their certificate of marriage, a copy of that certificate or a copy of their act of marriage; or

(b) in the case of common-law partners, a statutory declaration setting out information as to their relationship or, if applicable, any other evidence of the relationship.

(2) If there are reasonable grounds to doubt the validity of the copy of a certificate or act of marriage referred to in paragraph (1)(a), the Minister may require that the original certificate of marriage or, if applicable, a copy of the act of marriage issued by the competent authority be submitted.

(3) If there are reasonable grounds to believe that none of the documents referred to in paragraph (1)(a) are available, the Minister may determine the relationship between the applicant and their spouse on the basis of a statutory declaration setting out information as to their marriage or, if applicable, any other evidence of the marriage.

SOR/96-521, ss. 27, 29(F); SOR/2000-412, s. 7; SOR/2004-249, s. 5; SOR/2025-231, s. 1.

17 If the Minister does not have sufficient evidence or information to determine if a person, for whom the requirement for an application for a supplement has been waived under subsection 11(3.1) of the Act, has a spouse or common-law partner, the Minister may use the tax return filed with the Minister of National Revenue by that person for the most recent calendar year for which the filing due date has passed to make that determination.

SOR/2017-225, s. 3.

Evidence of Age and Identity

[SOR/2004-249, s. 6]

18 (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 19, the Minister must determine an applicant's age and identity for the purposes of the Act on the basis of

(a) a birth certificate, a copy of one or a copy of an act of birth; or

(b) any information made available to the Minister by the Canada Employment Insurance Commission under subsection 28.2(5) of the *Department of Employment and Social Development Act*.

(2) If there are reasonable grounds to doubt the validity of the copy of a birth certificate or act of birth referred to in paragraph (1)(a), the Minister may require that the

b) dans le cas de conjoints de fait, une déclaration solennelle contenant les renseignements relatifs à leur relation ou, le cas échéant, toute autre preuve de celle-ci.

(2) S'il y a des motifs raisonnables de douter de la validité de la copie du certificat ou de l'acte de mariage visée à l'alinéa (1)a), le ministre peut exiger la production du certificat de mariage original ou, le cas échéant, de la copie de l'acte de mariage délivrée par l'autorité compétente.

(3) S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'aucun document visé à l'alinéa (1)a) n'est disponible, le ministre peut établir la relation entre le demandeur et son époux sur le fondement d'une déclaration solennelle contenant les renseignements relatifs à leur mariage ou, le cas échéant, toute autre preuve de celui-ci.

DORS/96-521, art. 27 et 29(F); DORS/2000-412, art. 7; DORS/2004-249, art. 5; DORS/2025-231, art. 1.

17 S'il ne dispose pas de suffisamment de preuves ou de renseignements pour déterminer si la personne dispensée, au titre du paragraphe 11(3.1) de la Loi, de l'obligation de présenter une demande de supplément a un époux ou un conjoint de fait, le ministre peut utiliser, à cette fin, la déclaration de revenus produite par la personne dispensée auprès du ministre du Revenu national pour l'année civile la plus récente pour laquelle la date d'échéance de production est passée.

DORS/2017-225, art. 3.

Preuve d'âge et d'identité

[DORS/2004-249, art. 6]

18 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 19, le ministre établit l'âge et l'identité du demandeur pour l'application de la Loi sur le fondement, selon le cas :

a) d'un certificat de naissance, d'une copie de celui-ci ou d'une copie d'un acte de naissance;

b) des renseignements que la Commission de l'assurance-emploi du Canada a mis à sa disposition en vertu du paragraphe 28.2(5) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

(2) S'il y a des motifs raisonnables de douter de la validité de la copie du certificat ou de l'acte de naissance visée à l'alinéa (1)a), le ministre peut exiger la production du certificat de naissance original ou, le cas échéant, de la

original birth certificate or, if applicable, a copy of the act of birth issued by the competent authority be submitted.

(3) If there are reasonable grounds to believe that none of the documents referred to in paragraph (1)(a) are available, the Minister may determine the applicant's age and identity on the basis of any other information or evidence respecting the applicant's age and identity.

(4) If the Minister is unable to determine the applicant's age and identity under any of subsections (1) to (3), the Minister may, if possible, determine them on the basis of any information obtained from Statistics Canada under section 6 of the Act.

SOR/96-521, ss. 7, 27, 29(F); SOR/2004-249, s. 7; 2013, c. 40, s. 236; SOR/2013-20, s. 6; SOR/2025-231, s. 2.

18.1 For the purposes of section 6 of the Act, the conditions are the following:

- (a)** the request to Statistics Canada must
 - (i)** be made in a form prescribed by the Chief Statistician of Canada,
 - (ii)** bear the signed consent of the person who is the subject of the request, and
 - (iii)** include the specific information that is necessary for searching the census records; and
- (b)** any information supplied by Statistics Canada must be kept confidential and must not be used for a purpose other than determining the applicant's age as required under the Act or the *Canada Pension Plan*, as the case may be.

SOR/2025-231, s. 2.

19 Where the age of an applicant has been determined under the *Canada Pension Plan*, that determination may be accepted by the Minister for the purposes of the Act.

SOR/96-521, s. 8.

19.1 [Repealed, SOR/96-521, s. 8]

Residence

20 (1) To enable the Minister to determine a person's eligibility in respect of residence in Canada, the person or someone acting on the person's behalf shall provide a statement giving full particulars of all periods of residence in Canada and of all absences from Canada that are relevant to that eligibility.

(2) Unless the Minister requires otherwise under the Act, a person is not required to provide a statement under

copie de l'acte de naissance délivrée par l'autorité compétente.

(3) S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'aucun document visé à l'alinéa (1)a) n'est disponible, le ministre peut établir l'âge et l'identité du demandeur sur le fondement de tout autre renseignement ou toute autre preuve relatifs à l'âge et à l'identité de celui-ci.

(4) Si le ministre ne peut établir l'âge et l'identité du demandeur conformément à l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (3), il peut, si cela est possible, les établir sur le fondement des renseignements obtenus auprès de Statistique Canada en vertu de l'article 6 de la Loi.

DORS/96-521, art. 7, 27 et 29(F); DORS/2004-249, art. 7; 2013, ch. 40, art. 236; DORS/2013-20, art. 6; DORS/2025-231, art. 2.

18.1 Pour l'application de l'article 6 de la Loi, les conditions sont les suivantes :

- a)** la demande présentée à Statistique Canada :
 - (i)** est faite dans la forme prescrite par le statisticien en chef du Canada,
 - (ii)** porte le consentement écrit de la personne visée par la demande,
 - (iii)** inclut les renseignements précis nécessaires aux recherches dans les dossiers de recensements;
- b)** tout renseignement fourni par Statistique Canada demeure confidentiel et ne peut servir qu'à établir l'âge du demandeur, comme l'exige la Loi ou le *Régime de pensions du Canada*, selon le cas.

DORS/2025-231, art. 2.

19 Si l'âge du demandeur a été déterminé aux fins du *Régime de pensions du Canada*, le ministre peut accepter cet âge pour l'application de la Loi.

DORS/96-521, art. 8.

19.1 [Abrogé, DORS/96-521, art. 8]

Résidence

20 (1) Pour permettre au ministre d'établir l'admissibilité d'une personne, quant à la résidence au Canada, la personne ou quelqu'un en son nom doit présenter une déclaration contenant les détails complets de toutes les périodes de résidence au Canada et de toutes les absences de ce pays se rapportant à cette admissibilité.

(2) La personne n'a pas, dans les cas prévus aux paragraphes 5(2) ou (5), 11(3) ou (4), 19(4.1) ou 21(5) ou (5.1) de la Loi, à présenter la déclaration visée au paragraphe

subsection (1) in the circumstances set out in subsection 5(2) or (5), 11(3) or (4), 19(4.1) or 21(5) or (5.1) of the Act.

SOR/96-521, ss. 27, 29(F); SOR/2013-23, s. 5.

21 (1) For the purposes of the Act and these Regulations,

(a) a person resides in Canada if he makes his home and ordinarily lives in any part of Canada; and

(b) a person is present in Canada when he is physically present in any part of Canada.

(2) A person who lives on a ship outside the territorial waters of Canada shall, while so living, be deemed not to be living in any part of Canada.

(2.1) Notwithstanding subsection (1), a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident of Canada does not reside in Canada for the purposes of the Act and these Regulations during any period in which he is present in Canada

(a) for the purpose of carrying out his duties as a properly accredited diplomat, consular officer, representative or official of

(i) a country other than Canada,

(ii) the United Nations or any of its agencies, or

(iii) any intergovernmental organization in which Canada participates;

(b) as a member of a military force present in Canada for training or for any other purpose in connection with the defence or security interests of Canada or under any treaty or agreement between Canada and another country;

(c) as the spouse, common-law partner or dependant of a person referred to in paragraph (a) or (b) or the dependant of that person's spouse or common-law partner; or

(d) as a member of the staff of or as a person otherwise accompanying a person referred to in paragraph (a), (b) or (c).

(3) For the purposes of the Act and these Regulations, where a person becomes the spouse or common-law partner of a person residing in Canada while the person residing in Canada is absent from Canada in any of the circumstances specified in paragraph (5)(a) or (b), the period outside Canada of the spouse after their marriage or of the common-law partner after becoming such a

(1), sauf si le ministre en fait la demande sous le régime de la Loi.

DORS/96-521, art. 27 et 29(F); DORS/2013-23, art. 5.

21 (1) Aux fins de la Loi et du présent règlement,

a) une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada; et

b) une personne est présente au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada.

(2) Une personne qui vit à bord d'un navire au-delà des limites des eaux territoriales du Canada est, tant qu'elle y vit, réputée ne pas vivre dans une région du Canada.

(2.1) Nonobstant le paragraphe (1), une personne qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada ne réside pas au Canada, aux fins de la Loi et du présent règlement, durant la période où elle est présente au Canada

a) à titre d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire dûment accrédité

(i) d'un pays étranger,

(ii) des Nations Unies ou de l'un de ses organismes, ou

(iii) de tout autre organisme intergouvernemental auquel participe le Canada;

b) à titre de militaire présent au Canada pour des fins de formation ou autres fins ayant trait à la défense ou à la sécurité nationale du Canada ou en application d'un traité ou d'un accord intervenu entre le Canada et un autre pays;

c) à titre d'époux ou de conjoint de fait ou de personne à charge d'une personne visée aux alinéas a) ou b) ou de personne à charge de l'époux ou du conjoint de fait d'une telle personne;

d) à titre de membre du personnel d'une personne visée aux alinéas a), b) ou c) ou en tant que personne accompagnant à un autre titre une telle personne.

(3) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, dans le cas où quelqu'un devient l'époux ou le conjoint de fait d'une personne qui réside au Canada alors que cette dernière en est absente dans n'importe laquelle des circonstances décrites aux alinéas (5)a) ou b), la période passée hors du Canada par l'époux après le mariage ou par le conjoint de fait après qu'il l'est devenu compte

partner is considered a period of residence and presence in Canada, if

(a) the spouse or common-law partner returns to Canada either before or within six months after the return of the person residing in Canada or within six months after that person's death if that person dies while so absent from Canada; or

(b) the spouse or common-law partner attains, during that period outside Canada, an age at which the spouse or common-law partner is eligible to be paid a pension under the Act.

(4) Any interval of absence from Canada of a person resident in Canada that is

(a) of a temporary nature and does not exceed one year,

(b) for the purpose of attending a school or university, or

(c) specified in subsection (5)

shall be deemed not to have interrupted that person's residence or presence in Canada.

(5) The absences from Canada referred to in paragraph (4)(c) of a person residing in Canada are absences under the following circumstances:

(a) while that person was employed out of Canada

(i) by the United Nations or one of its specialized agencies,

(ii) by the North Atlantic Treaty Organization,

(iii) by the Commonwealth Secretariat,

(iv) by the Organization of Economic Cooperation and Development,

(v) by l'Agence de coopération culturelle et technique, or

(vi) by a Canadian firm or corporation as a representative or member thereof,

if during his employment out of Canada he

(vii) had in Canada a permanent place of abode to which he intended to return, or

(viii) maintained in Canada a self-contained domestic establishment,

comme période de résidence et de présence au Canada si :

a) l'époux ou le conjoint de fait revient au Canada avant le retour de la personne résidant au Canada ou dans un délai de six mois après soit le retour de cette dernière, soit la mort de la personne si celle-ci meurt au cours de son absence du Canada;

b) l'époux ou le conjoint de fait atteint, pendant la période passée hors du Canada, un âge qui le rend admissible à une pension en vertu de la Loi.

(4) Lorsqu'une personne qui réside au Canada s'absente du Canada et que son absence

a) est temporaire et ne dépasse pas un an,

b) a pour motif la fréquentation d'une école ou d'une université, ou

c) compte parmi les absences mentionnées au paragraphe (5),

cette absence est réputée n'avoir pas interrompu la résidence ou la présence de cette personne au Canada.

(5) Les absences du Canada dont il est question à l'alinéa (4)c) dans le cas d'un résident du Canada sont des absences qui se produisent dans les circonstances suivantes :

a) lorsque ledit résident était employé hors du Canada

(i) par l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées,

(ii) par l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord,

(iii) par le Secrétariat du Commonwealth,

(iv) par l'Organisation de Coopération et de Développement économiques,

(v) par l'Agence de coopération culturelle et technique, ou

(vi) par une entreprise ou corporation canadienne en qualité de membre ou de représentant,

si, au cours de sa période d'emploi hors du Canada, ce résident

(vii) a conservé au Canada une demeure permanente à laquelle il avait l'intention de revenir, ou

and he returned to Canada within six months after the end of his employment out of Canada or he attained, while employed out of Canada, an age at which he was eligible to be paid a pension under the Act;

(b) while that person was employed or engaged out of Canada

(i) by the Government of Canada or of the government or a municipal corporation of any province,

(ii) in the performance of services in another country under a development or assistance program that is sponsored or operated in that country by the Government of Canada or of a province or by a non-profit Canadian agency,

(iii) as a member of the Canadian Forces, pursuant to and in connection with the requirements of his duties,

(iv) in work for Canada connected with the prosecution of any war,

(v) as a member of the armed forces of any ally of Canada during any war,

(vi) as a missionary with any religious group or organization,

(vii) as a worker in lumbering, harvesting, fishing or other seasonal employment,

(viii) as a transport worker on trains, aircraft, ships or buses running between Canada and points outside Canada or other similar employment, or

(ix) as an employee, a member or an officer of an international charitable organization,

if he returned to Canada within six months of the end of his employment or engagement out of Canada or he attained, while employed or engaged out of Canada, an age at which he was eligible to be paid a pension under the Act;

(c) while that person was accompanying their spouse or common-law partner who was absent from Canada in any of the circumstances specified in paragraph (a) or (b) or for the purpose of attending school or university, if that person

(i) returned to Canada either before or within six months after the return of their spouse or common-law partner or within six months after the death of their spouse or common-law partner, if their

(viii) a gardé au Canada un établissement domestique autonome,

et il est revenu au Canada dans un délai de six mois après la fin de sa période d'emploi hors du Canada ou, au cours de sa période d'emploi hors du Canada, il a atteint un âge qui le rendait admissible à une pension en vertu de la Loi;

b) lorsque ledit résident était engagé ou employé hors du Canada

(i) par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement ou une corporation municipale de n'importe quelle province,

(ii) en service dans un pays étranger dans le cadre d'un programme de développement ou d'assistance que commandite ou dirige dans ce pays le gouvernement du Canada ou d'une province, ou une agence canadienne à but non lucratif,

(iii) à titre de membre des Forces canadiennes, à cause et du fait des exigences de ses fonctions,

(iv) à titre de personne occupée pour le compte du Canada à un travail relatif à la poursuite d'une guerre,

(v) à titre de membre des forces armées d'un pays allié du Canada pendant n'importe quelle guerre,

(vi) à titre de missionnaire membre d'un groupe ou d'un organisme religieux,

(vii) à titre de travailleur employé à la coupe du bois, à la moisson, à la pêche ou à une autre occupation saisonnière,

(viii) à titre d'employé des transports à bord d'un train, d'un avion, d'un navire, d'un autocar en service entre le Canada et des endroits à l'étranger ou dans le cadre d'un autre emploi semblable, ou

(ix) à titre d'employé, de membre ou de fonctionnaire d'une organisation internationale de bienfaisance,

si cette personne revient au Canada dans un délai de six mois après la fin de sa période d'emploi ou d'engagement hors du Canada, ou si elle a atteint, au cours de sa période d'emploi ou d'engagement hors du Canada, un âge la rendant admissible à une pension en vertu de la Loi;

spouse or common-law partner died while so absent from Canada, or

(ii) while so absent from Canada, attained an age at which he was eligible to be paid a pension under the Act;

(d) while that person was awaiting transportation to Canada during or immediately after World War II, if he

(i) was unable to return to Canada owing to the dislocation of transportation facilities, and

(ii) returned to Canada when transportation became available;

(e) while that person was accompanying his spouse who was resident in Canada and awaiting transportation to Canada during or immediately after World War II, if that person

(i) was unable to return to Canada owing to the dislocation of transportation facilities, and

(ii) returned to Canada when transportation became available; or

(f) while that person was a dependent person and was accompanying and residing outside Canada with the person on whom he was dependent, if the person on whom he was dependent resided in Canada and was absent from Canada in any of the circumstances specified in paragraph (a) or (b) and if the dependent person

(i) returned to Canada before or within six months after the return of the person on whom he was dependent or within six months after that person's death, if that person died while so absent from Canada, or

(ii) while so absent from Canada, attained an age at which he was eligible to be paid a pension under the Act.

c) lorsque cette personne accompagnait son époux ou son conjoint de fait dont l'absence du Canada est motivée par l'une des circonstances prévues aux alinéas a) ou b) ou a pour motif la fréquentation d'une école ou d'une université, si elle :

(i) est revenue au Canada avant le retour de son époux ou de son conjoint de fait ou dans un délai de six mois après soit le retour de cet époux ou de ce conjoint de fait, soit la mort de son époux ou de son conjoint de fait, si son époux ou son conjoint de fait est mort durant son absence du Canada,

(ii) a atteint, durant son absence du Canada, un âge la rendant admissible à une pension en vertu de la Loi;

d) alors que cette personne attendait d'être transportée au Canada durant la Seconde guerre mondiale ou immédiatement après, si cette personne

(i) n'a pas pu revenir au Canada à cause de la désorganisation des moyens de transport, et

(ii) est revenue au Canada quand elle a pu trouver un moyen de transport;

e) alors que cette personne accompagnait son conjoint qui était résident du Canada et attendait d'être transportée au Canada au cours de la Seconde guerre mondiale ou immédiatement après, si cette personne

(i) n'a pas pu revenir au Canada à cause de la désorganisation des moyens de transport, et

(ii) est revenue au Canada quand elle a pu trouver un moyen de transport; ou

f) alors que cette personne était une personne à charge, qu'elle accompagnait la personne de qui elle dépendait et qu'elle résidait hors du Canada, si la personne de qui elle dépendait résidait au Canada et dont l'absence du Canada était motivée par l'une des circonstances prévues à l'alinéa a) ou b) et si la personne dépendante

(i) est revenue au Canada avant le retour de la personne de qui elle dépendait ou dans un délai de six mois après son retour, ou dans un délai de six mois après la mort de cette personne, si cette personne est morte durant son absence du Canada, ou

(ii) alors qu'elle a atteint, durant son absence du Canada, un âge la rendant admissible à une pension en vertu de la Loi.

(5.1) Where, by virtue of an agreement entered into under subsection 40(1) of the Act, a person is subject to the Act while residing in a country other than Canada, the absence from Canada of that person, the person's spouse or common-law partner and the dependants of the person or of the person's spouse or common-law partner, if the spouse, common-law partner or dependants, as the case may be, reside with the person in that country, shall, for the purposes of an allowance, not be considered to have interrupted the residence or presence in Canada of the person, spouse, common-law partner or dependants.

(5.2) Where a person who is resident in Canada is subject to the legislation of a country other than Canada by virtue of an agreement entered into under subsection 40(1) of the Act, and the person's spouse or common-law partner or the dependant of the person or of the person's spouse or common-law partner engages in pensionable employment as defined in the *Canada Pension Plan* or in the plan of a province providing a comprehensive pension plan, any period in such pensionable employment shall, for the purposes of the Act and these Regulations, be considered to be a period of residence in Canada.

(5.3) Where, by virtue of an agreement entered into under subsection 40(1) of the Act, a person is subject to the legislation of a country other than Canada, that person shall, for the purposes of the Act and these Regulations, be deemed not to be resident in Canada.

(6) For the purposes of paragraph (5)(f), **dependent person** means, with respect to a person who was absent from Canada in any of the circumstances specified in paragraph (5)(a) or (b), that person's father, mother, brother, sister, child or foster child or the father, mother, child or foster child of the person's spouse or common-law partner.

(7) *Dependant* means

- (a)** with respect to a person who does not reside in Canada within the meaning of subsection (2.1),
- (b)** with respect to a person who is deemed to be resident in Canada within the meaning of subsection (5.1), or
- (c)** with respect to a person referred to in subsection (5.2) who, while resident in Canada is subject to the legislation of a country other than Canada,

that person's father, mother, brother, sister, child or foster child or the father, mother, child or foster child of the person's spouse or common-law partner.

(5.1) Si, aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe 40(1) de la Loi, une personne résidant dans un pays étranger est assujettie à la Loi, l'absence du Canada de cette personne — ou celle de son époux ou de son conjoint de fait et des personnes à sa charge ou à celle de son époux ou conjoint de fait, s'ils résident avec elle — est réputée, en ce qui concerne l'allocation, ne pas avoir interrompu la résidence ou la présence de l'intéressé au Canada.

(5.2) Si une personne résidant au Canada est assujettie aux lois d'un pays étranger aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe 40(1) de la Loi, son époux ou son conjoint de fait ou les personnes à sa charge ou à celle de son époux ou conjoint de fait qui occupent un emploi ouvrant droit à pension au sens du *Régime de pensions du Canada* ou aux termes d'un régime d'une province instituant un régime général de pensions sont réputés, pour l'application de la Loi et du présent règlement, être des résidents du Canada pendant la durée de leur emploi.

(5.3) Lorsque, aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe 40(1) de la Loi, une personne est assujettie aux lois d'un pays étranger, elle est réputée, pour l'application de la Loi et du présent règlement, ne pas être un résident du Canada.

(6) Pour l'application de l'alinéa (5)f), **personne à charge** s'entend, en ce qui concerne la personne dont l'absence du Canada est motivée par l'une des circonstances prévues aux alinéas (5)a) ou b), de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son enfant ou de l'enfant dont elle a la garde à titre de parent nourricier, de même que du père, de la mère ou de l'enfant de son époux ou son conjoint de fait, selon le cas, ou encore de l'enfant dont son époux ou son conjoint de fait a la garde à titre de parent nourricier.

(7) *Personne à charge*

- a)** d'une personne qui ne réside pas au Canada, au sens du paragraphe (2.1),
- b)** d'une personne réputée être un résident du Canada, au sens du paragraphe (5.1), ou
- c)** d'une personne visée au paragraphe (5.2) qui réside au Canada et est assujettie aux lois d'un pays autre que le Canada,

s'entend de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son enfant ou de l'enfant dont elle a la garde à titre de parent nourricier, de même que du père, de la mère ou de l'enfant de son époux ou son conjoint de fait,

(8) For the purposes of section 4.1 of the Act as it relates to the requirement of subparagraph 3(1)(c)(iii) of the Act, the prescribed information is,

(a) in the case of a person who is in receipt of or has been approved for a retirement, disability or survivor's pension under the *Canada Pension Plan* or a retirement, disability or surviving spouse's pension under *An Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, information indicating that the person, for at least 40 years, for all or part of each of those years,

(i) had unadjusted pensionable earnings under the *Canada Pension Plan* that were above the person's basic exemption for that year, or had unadjusted pensionable earnings under *An Act respecting the Québec Pension Plan* that were above the person's personal exemption for that year,

(ii) received a retirement pension or disability pension under either the *Canada Pension Plan* or *An Act respecting the Québec Pension Plan*, or

(iii) had time excluded from a contributory period under the *Canada Pension Plan* because the person was a family allowance recipient, or had time not included in a contributory period under *An Act respecting the Québec Pension Plan* because the person was a recipient of family benefits; or

(b) in the case of a person who is not in receipt of and has not been approved for a retirement, disability or survivor's pension under the *Canada Pension Plan* or a retirement, disability or surviving spouse's pension under *An Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, information indicating that the person,

(i) for at least 40 years, for all or part of each of those years, met the requirements set out in subparagraph (a)(i), (ii) or (iii), and

(ii) for the most recent calendar year for which the filing due date has passed and for at least 40 of the years referred to in subparagraph (i), other than for 1969, 1970 and 1971, filed an income tax return as a resident of Canada with the Minister of National Revenue.

selon le cas, ou encore de l'enfant dont son époux ou son conjoint de fait a la garde à titre de parent nourricier.

(8) Pour l'application de l'article 4.1 de la Loi en ce qui concerne la condition prévue au sous-alinéa 3(1)c)(iii) de la Loi, les renseignements prévus sont les suivants :

a) dans le cas où la personne reçoit une pension de retraite, d'invalidité ou de survivant au titre du *Régime de pensions du Canada* ou une rente de retraite, d'invalidité ou de conjoint survivant au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, ou dans le cas où le versement d'une telle pension ou rente à la personne a été approuvé, les renseignements indiquant que, pendant tout ou partie de chaque année au cours d'une période d'au moins quarante ans :

(i) soit elle a cumulé, au titre du *Régime de pensions du Canada*, des gains non ajustés ouvrant droit à pension supérieurs à son exemption de base pour l'année ou, au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, des gains admissibles non ajustés supérieurs à son exemption personnelle pour l'année,

(ii) soit elle a reçu une pension de retraite ou d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ou une rente de retraite ou d'invalidité au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*,

(iii) soit, au titre du *Régime de pensions du Canada*, une période a été exclue de la période cotisable de la personne du fait qu'elle était bénéficiaire d'une allocation familiale ou, au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, une période a été exclue de la période cotisable de la personne du fait qu'elle était une personne qui recevait des prestations familiales;

b) dans le cas où la personne ne reçoit pas une pension de retraite, d'invalidité ou de survivant au titre du *Régime de pensions du Canada* ou une rente de retraite, d'invalidité ou de conjoint survivant au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, et où le versement d'une telle pension ou rente à la personne n'a pas été approuvé, les renseignements indiquant qu'elle :

(i) a satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii) pendant tout ou partie de chaque année au cours d'une période d'au moins quarante ans,

(ii) a produit, en tant que résident du Canada, une déclaration de revenus auprès du ministre du Revenu national pour l'année civile la plus récente pour laquelle la date d'échéance de production est passée

et pour au moins quarante des années visées au sous-alinéa i), sauf les années 1969, 1970 et 1971.

(9) For the purposes of subsection (8),

(a) in relation to the *Canada Pension Plan, basic exemption, contributory period* and *unadjusted pensionable earnings* have the same meaning as in subsection 2(1) of that Act and *family allowance recipient* has the same meaning as in subsection 42(1) of that Act; and

(b) in relation to *An Act respecting the Québec Pension Plan, R.S.Q., c. R-9, recipient of family benefits, personal exemption, unadjusted pensionable earnings* and *contributory period* have the same meaning as in paragraph 1(v) and sections 43, 98 and 101 of that Act respectively.

SOR/81-285, s. 5; SOR/83-84, ss. 2, 3; SOR/89-269, s. 6; SOR/96-521, s. 9; SOR/2000-412, s. 9; SOR/2013-23, s. 6; SOR/2016-274, s. 1.

Legal Residence

22 (1) For the purposes of subsections 4(1), 19(2) and 21(2) of the Act, *legal residence*, with respect to a person described in any of those subsections, means that, on the applicable day specified in paragraph (a) or (b) of those subsections, that person

(a) is or was lawfully in Canada pursuant to the immigration laws of Canada in force on that day;

(b) is or was a resident of Canada and is or was absent from Canada, but

(i) is deemed, pursuant to subsection 21(4) or (5) or under the terms of an agreement entered into under subsection 40(1) of the Act, not to have interrupted the person's residence in Canada during that absence, and

(ii) was lawfully in Canada pursuant to the immigration laws of Canada immediately prior to the commencement of the absence; or

(c) is not or was not resident of Canada but is deemed, pursuant to subsection 21(3) or under the terms of an agreement entered into under subsection 40(1) of the Act, to be or to have been resident in Canada.

(2) For the purposes of section 4.1 of the Act as it relates to the requirement of paragraph 4(1)(a) of the Act, the prescribed information is both

(a) a current address in Canada; and

(9) Pour l'application du paragraphe (8) :

a) s'agissant du *Régime de pensions du Canada, exemption de base, gains non ajustés ouvrant droit à pension* et *période cotisable* s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de cette loi et *bénéficiaire d'une allocation familiale* s'entend au sens du paragraphe 42(1) de cette loi;

b) s'agissant de la *Loi sur le régime des rentes du Québec, L.R.Q., ch. R-9, personne qui reçoit des prestations familiales, exemption personnelle, gains admissibles non ajustés* et *période cotisable* s'entendent respectivement au sens du paragraphe v) de l'article 1 et des articles 43, 98 et 101 de cette loi.

DORS/81-285, art. 5; DORS/83-84, art. 2 et 3; DORS/89-269, art. 6; DORS/96-521, art. 9; DORS/2000-412, art. 9; DORS/2013-23, art. 6; DORS/2016-274, art. 1.

Résident légal

22 (1) Pour l'application des paragraphes 4(1), 19(2) et 21(2) de la Loi, *résident légal* s'entend d'une personne qui, le jour en cause visé aux alinéas a) ou b) de ces paragraphes :

a) soit se trouve légalement au Canada en conformité avec les lois canadiennes sur l'immigration alors en vigueur;

b) soit est un résident du Canada et est absente du Canada, mais :

(i) d'une part, est réputée, en application des paragraphes 21(4) ou (5) ou aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe 40(1) de la Loi, ne pas avoir interrompu sa résidence au Canada durant la période d'absence,

(ii) d'autre part, se trouvait légalement au Canada en conformité avec les lois canadiennes sur l'immigration en vigueur immédiatement avant le début de la période d'absence;

c) soit n'est pas un résident du Canada mais est réputée, en vertu du paragraphe 21(3) ou aux termes d'un accord visé au paragraphe 40(1) de la Loi, être un résident du Canada.

(2) Pour l'application de l'article 4.1 de la Loi en ce qui concerne la condition prévue à l'alinéa 4(1)a) de la Loi, les renseignements sont, à la fois :

a) une adresse actuelle au Canada;

(b) the information that is referred to in

(i) paragraph 21(8)(a), in the case of a person who is in receipt of or has been approved for a retirement, disability or survivor's pension under the *Canada Pension Plan* or a retirement, disability or surviving spouse's pension under *An Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, or

(ii) paragraph 21(8)(b), in the case of a person who is not in receipt of and has not been approved for a retirement, disability or survivor's pension under the *Canada Pension Plan* or a retirement, disability or surviving spouse's pension under *An Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9.

SOR/78-699, s. 1; SOR/81-285, s. 6; SOR/89-269, s. 7; SOR/90-813, s. 11; SOR/96-521, s. 10; SOR/2013-23, s. 8; SOR/2016-274, s. 2.

Application of International Agreements

22.01 The agreements referred to in the schedule, which were entered into under subsection 40(1) of the Act for the making of reciprocal arrangements relating to the administration or operation of the Act, shall, in order to give full effect to the Act, be applied in Canada in a manner that extends to common-law partners the treatment afforded to spouses.

SOR/2000-412, s. 10.

Sponsorship Immigrants

22.1 (1) For the purposes of subsections 11(8), 19(6.2) and 21(9.1) of the Act, the following are events in relation to a sponsor referred to in those subsections:

- (a) the death of the sponsor;
- (b) the sponsor's conviction of an offence under the *Criminal Code* relating to the sponsored individual;
- (c) a determination that the sponsor is a bankrupt as defined in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*; and
- (d) the sentencing of the sponsor to a term of imprisonment of more than six months.

b) les renseignements visés à l'un ou l'autre des alinéas suivants :

(i) l'alinéa 21(8)a), dans le cas où la personne reçoit une pension de retraite, d'invalidité ou de survivant au titre du *Régime de pensions du Canada* ou une rente de retraite, d'invalidité ou de conjoint survivant au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, ou dans le cas où le versement d'une telle pension ou rente à la personne a été approuvé,

(ii) l'alinéa 21(8)b), dans le cas où la personne ne reçoit pas une pension de retraite, d'invalidité ou de survivant au titre du *Régime de pensions du Canada* ou une rente de retraite, d'invalidité ou de conjoint survivant au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, et où le versement d'une telle pension ou rente à la personne n'a pas été approuvé.

DORS/78-699, art. 1; DORS/81-285, art. 6; DORS/89-269, art. 7; DORS/90-813, art. 11; DORS/96-521, art. 10; DORS/2013-23, art. 8; DORS/2016-274, art. 2.

Application des accords internationaux

22.01 Pour donner effet à la Loi, tout accord visé à l'annexe, conclu en vertu du paragraphe 40(1) de la Loi pour prévoir la signature d'arrangements réciproques relatifs à l'application de la Loi, s'applique au Canada de manière à accorder aux conjoints de fait les mêmes avantages qu'il prévoit pour les époux ou conjoints, selon la terminologie utilisée dans sa version française.

DORS/2000-412, art. 10.

Immigrants parrainés

22.1 (1) Pour l'application des paragraphes 11(8), 19(6.2) et 21(9.1) de la Loi, les faits suivants constituent des événements relativement au répondant mentionné dans ces paragraphes :

- a) le décès du répondant;
- b) le fait que le répondant a été reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel* concernant le particulier parrainé;
- c) la détermination du fait que le répondant est failli au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- d) la condamnation du répondant à une peine d'emprisonnement de plus de six mois.

(2) Subsection (1) applies to a sponsor

(a) whose undertaking in respect of a pensioner, the spouse or common-law partner of a pensioner, or a survivor, as the case may be, was in effect on or after March 7, 1996; and

(b) to whom an event referred to in any of paragraphs (1)(a) to (d) occurred on or after March 7, 1996.

SOR/97-530, s. 1; SOR/2000-412, s. 11.

Further Information and Investigation Before or After the Approval of an Application or Before or After the Requirement of an Application Is Waived

[SOR/96-521, s. 11]

23 (1) The Minister, at any time before or after approval of an application or after the requirement for an application is waived, may require the applicant, the person who applied on the applicant's behalf, the beneficiary or the person who receives payment on the applicant's behalf, as the case may be, to make available or allow to be made available further information or evidence regarding the eligibility of the applicant or the beneficiary for a benefit.

(2) The Minister may at any time make an investigation into the eligibility of a person to receive a benefit including the capacity of a beneficiary to manage his own affairs.

SOR/96-521, ss. 12, 27, 28(F).

Payment to Person other than Beneficiary

[SOR/96-521, s. 28(F)]

24 (1) Where a person or agency provides evidence satisfactory to the Minister that a beneficiary, by reason of infirmity, illness, insanity or other cause, is incapable of managing his own affairs, the Minister may direct the benefit to be paid on behalf of such beneficiary

(a) to any person or agency that the Minister is satisfied is authorized by or pursuant to any law of Canada or of a province to manage the affairs of that beneficiary; or

(b) where the Minister is not satisfied that any person or agency is so authorized, to any person or agency that the Minister may appoint for such purpose and that has entered into an agreement with the Minister

(2) Le paragraphe (1) s'applique au répondant :

a) dont l'engagement relatif à un pensionné ou à l'époux ou au conjoint de fait d'un pensionné, ou au survivant, selon le cas, était en vigueur le 7 mars 1996 ou après cette date;

b) qui a été touché le 7 mars 1996 ou après cette date par un événement visé à l'un des alinéas (1)a) à d).

DORS/97-530, art. 1; DORS/2000-412, art. 11.

Autres renseignements et enquêtes avant ou après l'agrément de la demande ou l'octroi de la dispense

[DORS/96-521, art. 11]

23 (1) Le ministre peut, avant ou après l'agrément d'une demande ou après l'octroi d'une dispense, exiger que le demandeur, la personne qui a fait la demande en son nom, le prestataire ou la personne qui touche la pension pour le compte de ce dernier, selon le cas, permette l'accès à des renseignements ou des éléments de preuve additionnels concernant l'admissibilité du demandeur ou du prestataire à une prestation.

(2) Le ministre peut, en tout temps, faire enquête sur l'admissibilité d'une personne à une prestation, y compris sur la capacité du prestataire pour ce qui est de l'administration de ses propres affaires.

DORS/96-521, art. 12, 27 et 28(F).

Paiements à une personne autre que le prestataire

[DORS/96-521, art. 28(F)]

24 (1) Quand une personne ou un organisme démontre d'une façon satisfaisante au ministre qu'un prestataire, à cause d'une infirmité, maladie, aliénation mentale ou autre cause, est incapable de gérer ses propres affaires, le ministre peut ordonner que la prestation soit versée pour le compte de ce prestataire

a) à un organisme ou à une personne qui, de l'avis du ministre, est autorisé en vertu d'une loi du Canada ou d'une province à gérer les affaires du prestataire; ou

b) s'il appert au ministre qu'aucun organisme ou personne n'est autorisé pour la fin visée à l'alinéa a), à l'organisme ou à la personne désigné par le ministre aux termes d'un accord conclu entre eux, selon lequel

to administer and expend the benefit on behalf of that beneficiary in accordance with the terms of the agreement.

(2) The Minister shall furnish to a person or agency appointed under subsection (1) to receive a benefit such directions regarding the administration and expenditure of the benefit as the Minister considers in the best interests of the beneficiary.

(3) Any person or agency appointed under subsection (1) shall account for the benefit payments received and the disbursements made, the account to be in such form and to be made at such times as the Minister may require.

(4) Where a benefit is paid to any person or agency to be administered and expended for and on behalf of a beneficiary, the notices required by section 25 shall be given by such person or agency.

(5) A benefit payment may be made to the estate of a deceased beneficiary or, if there is no estate, to a person or agency designated by the Minister, where

(a) an amount is payable as a benefit to the deceased beneficiary; or

(b) a benefit payment made to the beneficiary or made on behalf of the beneficiary by cheque or otherwise is returned to the Minister after the beneficiary's death.

SOR/83-84, s. 4; SOR/96-521, ss. 13, 27, 28(F); SOR/2000-133, s. 9(F).

Notices by or on Behalf of an Applicant or Beneficiary

[SOR/96-521, ss. 28(F), 29(F)]

25 (1) Where an applicant or a beneficiary has absented himself from Canada for a period in excess of one month, he shall forthwith give notice thereof to the Minister and within one month of his return to Canada shall notify the Minister of his return.

(2) An applicant or a beneficiary shall notify the Minister of the address to which his benefit is to be sent and, in the event of any change of such address, shall forthwith notify the Minister of the change.

(3) Where joint applicants for an allowance become separated, the beneficiary and the pensioner shall immediately notify the Minister thereof.

(4) Where the beneficiary of an allowance dies, the pensioner shall immediately notify the Minister thereof.

l'organisme ou la personne s'engage à administrer et à utiliser la prestation pour le compte du prestataire conformément à l'accord.

(2) Le ministre doit fournir, à la personne ou à l'organisme désigné en vertu du paragraphe (1) pour recevoir une prestation, les directives se rapportant à l'administration et à la dépense de la prestation que le ministre juge opportunes pour le plus grand bien du prestataire.

(3) Toute personne ou tout organisme désigné en vertu du paragraphe (1) doit rendre compte des paiements de prestation reçus et des sommes dépensées en la forme et aux époques que le ministre peut indiquer.

(4) Lorsqu'une prestation est versée à une personne ou à un organisme pour être administrée ou dépensée à l'avantage d'un prestataire, les avis requis par l'article 25 doivent être donnés par cette personne ou cet organisme.

(5) Il peut être versé une prestation aux ayants droit d'un prestataire décédé ou, en l'absence d'ayants droit, à la personne ou à l'organisme désigné par le ministre, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un montant est payable, à titre de prestation, au prestataire décédé;

b) un versement de prestation fait au prestataire ou pour son compte, par chèque ou autrement, est retourné au ministre après le décès.

DORS/83-84, art. 4; DORS/96-521, art. 13, 27 et 28(F); DORS/2000-133, art. 9(F).

Avis devant être donnés par le demandeur ou le prestataire ou en son nom

[DORS/96-521, art. 28(F) et 29(F)]

25 (1) Lorsqu'un demandeur ou un prestataire s'est absenté du Canada pendant une période dépassant un mois, il doit en donner immédiatement avis au ministre et, dans un délai d'un mois après son retour au Canada, informer le ministre de son retour.

(2) Un demandeur ou un prestataire doit faire connaître au ministre l'adresse à laquelle sa prestation doit être envoyée et, si cette adresse change, en informer immédiatement le ministre.

(3) Lorsque des demandeurs d'une demande d'allocation se séparent, le prestataire et le pensionné doivent en donner immédiatement avis au ministre.

(4) Lorsque le prestataire d'une allocation meurt, le pensionné doit en donner immédiatement avis au ministre.

(5) [Repealed, SOR/81-285, s. 7]

SOR/81-285, s. 7; SOR/96-521, ss. 27, 28(F), 29(F); SOR/2000-412, s. 12.

Suspension of Payments

26 (1) The Minister shall suspend the payment of a benefit in respect of any beneficiary where it appears to him that the beneficiary is ineligible for payment of the benefit and may suspend the payment where it appears to him that further inquiry into the eligibility of the beneficiary is necessary, and such suspension shall continue until evidence satisfactory to the Minister is given that the beneficiary is eligible for the benefit.

(2) When payment of any benefit that has been suspended under subsection (1) is resumed, the Minister shall cause payment of the benefit to be made for any portion of the period of suspension during which the beneficiary was eligible for benefit.

SOR/96-521, ss. 27, 28(F).

Cancellation of Pension or Supplement

[SOR/2017-225, s. 4]

26.1 (1) For the purposes of subsections 9.3(1) and 18.2(1) of the Act, a request for cancellation of a pension or supplement shall be made to the Minister in writing no later than six months after the day on which payment of the pension or supplement, as the case may be, begins.

(2) For the purposes of subsection 9.3(2) of the Act, the amount of any pension and related supplement or allowance shall be repaid no later than six months after the day on which the request is granted.

(3) For the purposes of subsection 18.2(2) of the Act, the amount of any supplement and related allowance shall be repaid no later than six months after the day on which the request is granted.

SOR/2013-23, s. 9; SOR/2017-225, s. 5.

Recovery of Overpayments

27 For the purpose of subsection 37(2.1) of the Act, an amount of indebtedness that is owing may be deducted and retained out of the whole or any portion of a benefit that is payable to the person or the person's estate or succession, under this Act or any other Act or program administered by the Minister, that will recover the overpayment in a single payment or in instalments, in any

(5) [Abrogé, DORS/81-285, art. 7]

DORS/81-285, art. 7; DORS/96-521, art. 27, 28(F) et 29(F); DORS/2000-412, art. 12.

Suspension des versements

26 (1) Le ministre doit suspendre le versement d'une prestation à l'égard de tout prestataire lorsqu'il lui semble que le prestataire n'est pas admissible au versement de la prestation et il peut en suspendre le versement lorsqu'une plus ample enquête sur l'admissibilité du prestataire lui paraît nécessaire. Une telle suspension courra jusqu'à ce que le ministre ait reçu des preuves satisfaisantes démontrant que le prestataire est admissible à la prestation.

(2) Lorsque reprend le versement d'une prestation qui avait été suspendue en vertu du paragraphe (1), le ministre doit faire verser la prestation pour toute partie de la période de suspension pendant laquelle le prestataire était admissible à la prestation.

DORS/96-521, art. 27 et 28(F).

Annulation de la pension ou du supplément

[DORS/2017-225, art. 4]

26.1 (1) Pour l'application des paragraphes 9.3(1) et 18.2(1) de la Loi, la demande d'annulation du service de la pension ou du service du supplément, selon le cas, est présentée au ministre par écrit dans les six mois suivant la date où le service a débuté.

(2) Pour l'application du paragraphe 9.3(2) de la Loi, les sommes versées au titre de la pension, du supplément et de l'allocation sont remboursées dans les six mois suivant la date d'agrément de la demande.

(3) Pour l'application du paragraphe 18.2(2) de la Loi, les sommes versées au titre du supplément et de l'allocation sont remboursées dans les six mois suivant la date d'agrément de la demande.

DORS/2013-23, art. 9; DORS/2017-225, art. 5.

Recouvrement des plus-payés

27 Pour l'application du paragraphe 37(2.1) de la Loi, le montant dû par le prestataire ou sa succession peut être recouvré en une ou plusieurs déductions effectuées sur la totalité ou une partie de toute prestation payable au prestataire ou à sa succession en vertu de la Loi ou de toute autre loi ou tout programme dont la gestion est confiée au ministre, d'un montant qui ne met pas le prestataire ou sa succession dans une situation difficile.

DORS/96-521, art. 14, 27 et 28(F); DORS/99-193, art. 2.

amount that does not cause undue hardship to the person or the person's estate or succession.

SOR/96-521, ss. 14, 27, 28(F); SOR/99-193, s. 2.

28 [Repealed, SOR/99-193, s. 2]

Deductions from Benefits

28.1 (1) For the purposes of subsection 36(2) of the Act, the Minister may make a deduction from a benefit payable under the Act if

(a) the provincial authority or the municipal authority that paid the advance, assistance or welfare payments submits a record of the payment to the Minister, together with an irrevocable consent to the deduction signed by the person receiving the payment;

(b) the record and consent referred to in paragraph (a) are received by the Minister prior to the expiration of one year after the day on which the consent is signed;

(c) the Minister and the provincial authority or the municipal authority that paid the advance, assistance or welfare payment referred to in paragraph (a) have concluded an agreement in respect of the procedure to be followed in submitting records and consents; and

(d) the amount deducted exceeds \$50.

(2) For the purpose of subsection 36(2) of the Act, if, for any reason, no deduction has been made or a deduction and payment have been made by the Minister for an amount that is less than the amount that might have been paid under that subsection, the Minister shall not authorize any other deduction and payment.

SOR/89-269, s. 8; SOR/96-521, s. 16; SOR/99-193, s. 3; SOR/2002-221, s. 5.

28.2 [Repealed, SOR/2013-20, s. 7]

28.3 [Repealed, SOR/2013-20, s. 7]

28.4 [Repealed, SOR/2013-20, s. 7]

PART II

Reconsiderations

Request for Reconsideration

[SOR/2010-45, s. 25]

29 A request for a reconsideration under section 27.1 of the Act shall be made in writing and be conveyed to the Minister and shall set out

28 [Abrogé, DORS/99-193, art. 2]

Retenues sur les prestations

28.1 (1) Pour l'application du paragraphe 36(2) de la Loi, le ministre peut effectuer une retenue sur une prestation payable en vertu de la Loi lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'autorité provinciale ou municipale qui a versé l'avance, l'aide ou la prestation d'assistance sociale présente au ministre un justificatif du paiement accompagné du consentement irrévocable à la retenue signé par la personne qui reçoit le paiement;

b) le justificatif et le consentement visés à l'alinéa a) sont reçus par le ministre avant l'expiration d'un délai d'un an après la date de la signature du consentement;

c) le ministre et l'autorité provinciale ou municipale qui a versé l'avance, l'aide ou la prestation d'assistance sociale visée à l'alinéa a) ont conclu une entente au sujet de la procédure à suivre pour présenter le justificatif et le consentement;

d) le montant retenu est supérieur à 50 \$.

(2) Pour l'application du paragraphe 36(2) de la Loi, lorsque, pour un motif quelconque, aucune retenue n'a été faite ou qu'une retenue et un paiement ont été faits pour un montant moindre que celui qui aurait pu être payé selon ce paragraphe, le ministre ne peut pas autoriser d'autres retenues et paiements.

DORS/89-269, art. 8; DORS/96-521, art. 16; DORS/99-193, art. 3; DORS/2002-221, art. 5.

28.2 [Abrogé, DORS/2013-20, art. 7]

28.3 [Abrogé, DORS/2013-20, art. 7]

28.4 [Abrogé, DORS/2013-20, art. 7]

PARTIE II

Révisions

Demande de révision

[DORS/2010-45, art. 25]

29 La demande de révision visée à l'article 27.1 de la Loi est faite par écrit, est envoyée au ministre et contient les renseignements suivants :

(a) the name, address and Social Insurance Number or Account Number of the person; and

(b) the grounds for the request for a reconsideration and a statement of the facts that form the basis of that request.

SOR/83-84, s. 5; SOR/96-521, s. 17; SOR/2000-133, s. 10.

29.1 (1) For the purposes of subsection 27.1(1) and (1.1) of the Act and subject to subsection (2), the Minister may allow a longer period to make a request for reconsideration of a decision or determination if the Minister is satisfied that there is a reasonable explanation for requesting a longer period and the person has demonstrated a continuing intention to request a reconsideration.

(2) The Minister must also be satisfied that the request for reconsideration has a reasonable chance of success, and that no prejudice would be caused to the Minister or a party by allowing a longer period to make the request, if the request for reconsideration

(a) is made after the 365-day period after the day on which the person is notified in writing of the decision or determination; or

(b) is made by a person who has applied again for the same benefit.

(3) The Minister may take any necessary steps to obtain information that the Minister may require to decide whether to allow a longer period to make a request for reconsideration.

SOR/2013-62, s. 1.

30 to 37 [Repealed, SOR/96-521, s. 18]

Reference to Tax Court of Canada

38 If a ground of appeal referred to in subsection 28(2) of the Act is set out in an appeal brought under subsection 28(1) of the Act, the Social Security Tribunal must

(a) notify the appellant and the Minister that the appeal on that ground has been referred to the Court for decision under subsection 28(2) of the Act; and

(b) transmit to the Registrar of the Court a copy of the documents filed in the appeal that are relevant to the ground of appeal referred to in subsection 28(2) of the Act.

SOR/89-269, s. 10; SOR/96-521, s. 19; SOR/2000-133, s. 12(F); SOR/2013-62, s. 2.

a) les nom et adresse ainsi que le numéro d'assurance sociale ou le numéro de compte de la personne;

b) les motifs de la demande et un exposé des faits sur lesquels elle est fondée.

DORS/83-84, art. 5; DORS/96-521, art. 17; DORS/2000-133, art. 10.

29.1 (1) Pour l'application des paragraphes 27.1(1) et (1.1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut accorder une prolongation de délai pour la présentation d'une demande de révision d'une décision de refus ou de liquidation, s'il est convaincu, d'une part, qu'il existe une explication raisonnable à l'appui de la demande de prolongation du délai et, d'autre part, que l'intéressé a manifesté l'intention constante de demander la révision.

(2) Dans les cas ci-après, le ministre doit aussi être convaincu que la demande de révision a des chances raisonnables de succès et que l'autorisation du délai supplémentaire ne lui porte pas préjudice ni d'ailleurs à aucune autre partie :

a) la demande de révision est présentée après 365 jours suivant celui où il est avisé par écrit de la décision de refus ou de liquidation;

b) elle est présentée par une personne qui demande pour la seconde fois la même prestation.

(3) Le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour obtenir les renseignements dont il a besoin pour lui permettre de décider s'il y a lieu d'accorder un délai plus long pour la présentation de la demande de révision.

DORS/2013-62, art. 1.

30 à 37 [Abrogés, DORS/96-521, art. 18]

Renvoi devant la Cour canadienne de l'impôt

38 Si le motif d'appel prévu au paragraphe 28(2) de la Loi est invoqué dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi, le Tribunal de la sécurité sociale doit :

a) informer l'appelant et le ministre que l'appel ainsi motivé est renvoyé pour décision devant la Cour en application du paragraphe 28(2) de la Loi;

b) transmettre au greffier de la Cour une copie des documents déposés dans le cadre de l'appel qui sont pertinents au motif d'appel prévu au paragraphe 28(2).

DORS/89-269, art. 10; DORS/96-521, art. 19; DORS/2000-133, art. 12(F); DORS/2013-62, art. 2.

38.1 (1) Where an appeal is made in relation to a reference under subsection 28(2) of the Act and the Minister is of the opinion that a person other than the appellant may be directly affected by the decision of the Court, the Minister shall so notify the Social Security Tribunal.

(2) On notification, the Social Security Tribunal shall so notify the Registrar of the Court and the Registrar shall add that person as a party to the appeal.

SOR/96-521, s. 19; SOR/2000-133, s. 12(F); SOR/2013-62, s. 5.

39 (1) The Registrar of the Court, on receipt of the documents transmitted by the Social Security Tribunal pursuant to paragraph 38(b), shall immediately notify the Chief Judge of the Court, the Social Security Tribunal, the Minister and any person added as a party to the appeal of that receipt.

(2) When the Chief Judge of the Court is notified pursuant to subsection (1), the Chief Judge shall appoint a judge of the Court to hear the reference.

SOR/89-269, s. 11; SOR/96-521, s. 20; SOR/2000-133, s. 12(F); SOR/2013-62, s. 5.

Date and Place of Reference

40 (1) The Registrar of the Court, in consultation with the judge of the Court appointed pursuant to subsection 39(2) to hear the reference, shall fix the date, time and place for the hearing of the reference.

(2) The hearing of a reference shall be held in the city, town or village in which or nearest to which the appellant is ordinarily resident unless the appellant consents in writing to the hearing being held at some other place.

(3) The Registrar of the Court shall, by registered mail, notify the appellant, the Social Security Tribunal, the Minister and any person added as a party to the appeal of the date, place and time fixed for the hearing of the reference.

SOR/89-269, s. 12; SOR/96-521, s. 21; SOR/2000-133, s. 12(F); SOR/2013-62, s. 5.

Procedure before Tax Court of Canada

41 (1) Proceedings before the Court shall be informal and shall be conducted in a summary manner.

(2) The judge appointed pursuant to subsection 39(2), subject to the right of all parties or their representatives

38.1 (1) Dans le cas où un appel est interjeté au sujet d'un renvoi conformément au paragraphe 28(2) de la Loi et que, de l'avis du ministre, une personne autre que l'appelant peut être directement touchée par la décision de la Cour, le ministre doit en informer le Tribunal de la sécurité sociale.

(2) Le Tribunal de la sécurité sociale doit immédiatement en informer le greffier de la Cour qui met alors en cause cette personne.

DORS/96-521, art. 19; DORS/2000-133, art. 12(F); DORS/2013-62, art. 5.

39 (1) Le greffier de la Cour doit sans délai aviser le juge en chef de la Cour, le Tribunal de la sécurité sociale, le ministre et toute personne mise en cause dans l'appel de la réception des documents transmis par le Tribunal de la sécurité sociale conformément à l'alinéa 38b).

(2) Lorsque le juge en chef de la Cour est avisé de la réception des documents conformément au paragraphe (1), il doit nommer un juge de la Cour pour entendre le renvoi.

DORS/89-269, art. 11; DORS/96-521, art. 20; DORS/2000-133, art. 12(F); DORS/2013-62, art. 5.

Date et lieu de l'audition du renvoi

40 (1) De concert avec le juge de la Cour nommé conformément au paragraphe 39(2), le greffier de la Cour doit fixer la date, l'heure et le lieu de l'audition du renvoi.

(2) L'audition d'un renvoi doit avoir lieu dans la cité, la ville ou le village où réside ordinairement l'appelant ou le plus rapproché de son lieu de résidence habituel, à moins que l'appelant ne consente par écrit à ce que l'audition se tienne dans un autre endroit.

(3) Le greffier de la Cour doit, par courrier recommandé, informer l'appelant, le Tribunal de la sécurité sociale, le ministre et toute personne mise en cause dans l'appel de la date, de l'heure et du lieu de l'audition du renvoi.

DORS/89-269, art. 12; DORS/96-521, art. 21; DORS/2000-133, art. 12(F); DORS/2013-62, art. 5.

Procédure de la Cour canadienne de l'impôt

41 (1) Les délibérations devant la Cour doivent se dérouler sans formalités et de façon sommaire.

(2) Compte tenu du droit qu'ont toutes les parties et leurs représentants d'être entendus, le juge nommé par la

to be heard, shall determine the procedure to be followed at the hearing of the reference.

SOR/89-269, s. 13.

42 The judge appointed pursuant to subsection 39(2) may, with the consent of the appellant, require that written submissions be filed by the appellant, the Minister and any person added as a party to the appeal in addition to or in lieu of an oral hearing.

SOR/89-269, s. 13; SOR/96-521, s. 22.

Decision of Tax Court of Canada

43 [Repealed, SOR/2000-133, s. 11]

44 (1) The judge appointed pursuant to subsection 39(2) shall advise the Registrar of the Court of the judge's decision.

(2) The Registrar of the Court, after being advised of the decision in accordance with subsection (1), shall forward to the appellant, the Social Security Tribunal, the Minister and any person added as a party to the appeal a certified copy of the decision.

SOR/89-269, s. 13; SOR/96-521, s. 24; SOR/2000-133, s. 12(F); SOR/2013-62, s. 5.

45 No costs shall be awarded on the disposition of a reference and no fees shall be charged to the appellant by the Court.

SOR/89-269, s. 13.

46 If the appellant sets out a ground of appeal that has not been referred to the Court under subsection 28(2) of the Act and a ground of appeal that has been referred to the Court under that subsection, the Social Security Tribunal, on receipt of a certified copy of the decision of the Court, must proceed in accordance with the *Social Security Tribunal Rules of Procedure*.

SOR/89-269, s. 13; SOR/96-521, s. 25; SOR/2013-62, s. 3; SOR/2022-255, s. 4.

47 All notices, requests and other documents shall be addressed to the person to whom they are required to be sent, forwarded or mailed at his last known address.

Interest on Amounts Owing to Her Majesty

48 (1) The following definitions apply in this section.

average bank rate means the simple arithmetic mean of the bank rates that are established during the month

Cour conformément au paragraphe 39(2) doit déterminer la procédure à suivre à l'audition du renvoi.

DORS/89-269, art. 13.

42 Si l'appellant y consent, le juge nommé conformément au paragraphe 39(2) peut exiger que l'appellant, le ministre et toute personne mise en cause dans l'appel présentent des exposés écrits en plus des exposés oraux ou au lieu de ceux-ci.

DORS/89-269, art. 13; DORS/96-521, art. 22.

Décision de la Cour canadienne de l'impôt

43 [Abrogé, DORS/2000-133, art. 11]

44 (1) Le juge nommé conformément au paragraphe 39(2) doit informer le greffier de la Cour de sa décision.

(2) Après avoir été informé de la décision conformément au paragraphe (1), le greffier de la Cour doit transmettre à l'appellant, au Tribunal de la sécurité sociale, au ministre et à toute personne mise en cause dans l'appel une copie conforme de la décision.

DORS/89-269, art. 13; DORS/96-521, art. 24; DORS/2000-133, art. 12(F); DORS/2013-62, art. 5.

45 Aucuns dépens ne doivent être adjugés lors du règlement d'un renvoi et la Cour ne doit imputer aucuns honoraires à l'appellant.

DORS/89-269, art. 13.

46 Si l'appellant invoque un motif d'appel non renvoyé à la Cour suivant le paragraphe 28(2) de la Loi ainsi qu'un motif d'appel renvoyé à la Cour en application de ce paragraphe, le Tribunal de la sécurité sociale doit, dès réception d'une copie conforme de la décision de la Cour, prendre les mesures prévues par les *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

DORS/89-269, art. 13; DORS/96-521, art. 25; DORS/2013-62, art. 3; DORS/2022-255, art. 4.

47 Tout avis, toute demande et tout autre document doivent être adressés à la personne à laquelle il est exigé qu'ils soient envoyés, transmis ou postés au dernier domicile connu de celle-ci.

Intérêts à payer sur les sommes dues à sa majesté

48 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

créance

before the month in respect of which interest is being calculated. (*taux d'escompte moyen*)

bank rate means the rate of interest established weekly by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short-term advances to members of the Canadian Payments Association. (*taux d'escompte*)

debt means

(a) a debt due under subsection 37(2) of the Act in respect of which a penalty has been imposed under section 44.1 of the Act; or

(b) a debt due under subsection 37(2.02) of the Act. (*créance*)

demand for payment means a demand for payment in writing and includes a notification of a decision to impose a penalty under section 44.1 of the Act or of the amount of a penalty imposed under that section. (*demande de paiement*)

due date means, in respect of a debt,

(a) where a payment schedule has been established, any day on which a scheduled payment is to be made; or

(b) where no payment schedule has been established, the day that is 120 days after the day on which a demand for payment was issued. (*date d'exigibilité*)

(2) Interest is payable on all debts that are recoverable on or after the day on which this section comes into force.

(3) The accrual of interest on a debt, at the rate set out in subsection (4), begins on the due date.

(4) Interest accrues on a debt at a rate that is calculated daily and compounded monthly at the average bank rate plus three per cent.

(5) Interest does not accrue on a debt during the period in which a reconsideration under subsection 27.1(2) of the Act, an appeal under subsection 28(1) of the Act or section 55 of the *Department of Employment and Social Development Act* or a judicial review under the *Federal Courts Act* is pending in respect of that debt.

(6) The accrual of interest on a debt or on a portion of the debt, as applicable, ceases on

a) Créance aux termes du paragraphe 37(2) de la Loi à l'égard de laquelle une pénalité a été infligée en vertu de l'article 44.1 de la Loi;

b) créance aux termes du paragraphe 37(2.02) de la Loi. (*debt*)

date d'exigibilité À l'égard d'une créance :

a) dans le cas où un calendrier des paiements a été établi, toute date de paiement qui y est prévue;

b) à défaut de calendrier des paiements, le cent vingtième jour suivant la date de la demande de paiement. (*due date*)

demande de paiement Demande de paiement sous forme écrite, y compris la notification de la décision d'infliger une pénalité en vertu de l'article 44.1 de la Loi ou du montant d'une telle pénalité. (*demand for payment*)

taux d'escompte Taux d'intérêt fixé hebdomadairement par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements. (*bank rate*)

taux d'escompte moyen Moyenne arithmétique simple des taux d'escompte fixés au cours du mois précédant celui visé par le calcul des intérêts. (*average bank rate*)

(2) Des intérêts sont à payer sur les créances dont le recouvrement peut être poursuivi à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date.

(3) Les intérêts sur une créance commencent à courir, au taux prévu au paragraphe (4), à sa date d'exigibilité.

(4) Les intérêts courent sur une créance, à un taux qui est calculé quotidiennement et composé mensuellement au taux d'escompte moyen majoré de 3 %.

(5) Aucun intérêt ne court sur une créance pendant toute période de reconsidération en vertu du paragraphe 27.1(2) de la Loi, la durée de tout appel en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi, tout appel porté en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* ou tout contrôle judiciaire en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales* à l'égard de cette créance.

(6) Les intérêts sur la créance ou une partie de la créance, selon le cas, cessent de courir le jour :

(a) the day before the day on which a scheduled payment in respect of the debt or a payment of the debt in full is received by Her Majesty;

(b) the day on which the debt or the portion of the debt is remitted under subsection 37(4) of the Act;

(c) the day on which the penalty that constitutes the debt is reduced or the decision imposing that penalty is rescinded under

(i) subsection 44.1(4) of the Act, or

(ii) the latest of the following decisions in respect of a decision or determination of the Minister under section 44.1 of the Act:

(A) a decision of the Minister under subsection 27.1(2) of the Act, and

(B) a decision on an appeal under subsection 28(1) of the Act or section 55 of the *Department of Employment and Social Development Act* or a judicial review under the *Federal Courts Act*;

(d) the day on which the accrued interest is remitted under subsection (7); or

(e) the day on which the debtor dies.

(7) The conditions under which the Minister may remit in whole or in part the interest payable under this section are that

(a) the interest has ceased to accrue in accordance with paragraph (6)(c);

(b) the interest cannot be collected within the reasonably foreseeable future;

(c) the administrative costs of collecting the interest would exceed the amount of that interest; and

(d) the payment of the interest would result in undue hardship to the debtor.

SOR/2010-45, s. 26; 2013, c. 40, s. 236; SOR/2013-62, s. 4.

a) précédant celui où un paiement prévu à l'égard de la créance ou le paiement intégral de la créance, selon le cas, est reçu par Sa Majesté;

b) où une remise totale ou partielle de la créance est accordée en vertu du paragraphe 37(4) de la Loi;

c) où la pénalité qui constitue la créance est réduite ou la décision qui l'inflige est annulée :

(i) soit en vertu du paragraphe 44.1(4) de la Loi,

(ii) soit par suite de la dernière en date des décisions ci-après relatives à la décision du ministre en vertu de l'article 44.1 de la Loi :

(A) celle du ministre en vertu du paragraphe 27.1(2) de la Loi,

(B) celle faisant suite à un appel en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi, un appel porté en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* ou à un contrôle judiciaire en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*;

d) où il est fait remise, en vertu du paragraphe (7), des intérêts courus;

e) où le débiteur décède.

(7) Remise totale ou partielle des intérêts à payer en vertu du présent article ne peut être accordée par le ministre que si, selon le cas :

a) les intérêts ont cessé de courir aux termes de l'alinéa (6)c);

b) les intérêts ne pourront être recouvrés dans un avenir suffisamment rapproché;

c) les frais administratifs associés au recouvrement des intérêts seraient plus élevés que les intérêts dus;

d) le paiement des intérêts causerait un préjudice injustifié au débiteur.

DORS/2010-45, art. 26; 2013, ch. 40, art. 236; DORS/2013-62, art. 4.

SCHEDULE

(Section 22.01)

Country	Agreement
Antigua and Barbuda <i>Antigua-et-Barbuda</i>	Agreement on Social Security between Canada and Antigua and Barbuda, signed at Ottawa on September 2, 1992
Australia <i>Australie</i>	Reciprocal Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Australia, signed at Canberra on July 4, 1988 Protocol amending the Reciprocal Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Australia, signed at Ottawa, on October 11, 1990
Austria (Republic of) <i>Autriche (République d')</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Austria, signed at Vienna on February 24, 1987 Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Austria, signed at Vienna on September 12, 1995
Barbados <i>Barbade</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Barbados, signed at Bridgetown on February 11, 1985
Belgium <i>Belgique</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Belgium, signed at Brussels on May 10, 1984
Chile (Republic of) <i>Chili (République du)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile, signed on November 18, 1996
Croatia (Republic of) <i>Croatie (République de)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Croatia, signed on April 22, 1998
Cyprus (Republic of) <i>Chypre (République de)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Cyprus, signed at Ottawa on January 24, 1990
Denmark <i>Danemark</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Denmark, signed at Copenhagen on April 12, 1985
Dominica (Commonwealth of) <i>Dominique (Commonwealth de la)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Commonwealth of Dominica, signed at Roseau on January 14, 1988
Finland (Republic of) <i>Finlande (République de)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Finland, signed at Ottawa on October 28, 1986
France <i>France</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of France, signed at Ottawa on February 9, 1979
Germany (Federal Republic of) <i>Allemagne (République fédérale d')</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany, signed at Bonn on November 14, 1985
Greece (Hellenic Republic) <i>Grèce (République hellénique)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the Hellenic Republic, signed at Toronto on November 10, 1995
Grenada <i>Grenade</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Grenada, signed on January 8, 1998
Guernsey <i>Guernesey</i>	Agreement on Social Security between Jersey, Guernsey and Canada, in force in Canada as of January 1, 1994
Iceland <i>Islande</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Iceland, signed at Gimli on June 25, 1988
Ireland <i>Irlande</i>	Agreement on Social Security between Canada and Ireland, signed at Ottawa on November 29, 1990
Israel <i>Israël</i>	Interim Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Israel, signed at Jerusalem on April 9, 2000

Country	Agreement
Italy (Italian Republic) <i>Italie (République italienne)</i>	Agreement on Social Security between Canada and Italy, signed at Toronto on November 17, 1977 Agreement on Social Security between Canada and the Italian Republic, signed at Rome on May 22, 1995
Jamaica <i>Jamaïque</i>	Agreement between the Government of Canada and the Government of Jamaica with respect to Social Security, signed at Kingston, Jamaica on January 10, 1983
Jersey <i>Jersey</i>	Agreement on Social Security between Jersey, Guernsey and Canada, in force in Canada as of January 1, 1994
Korea (Republic of) <i>Corée (République de)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Korea, signed at Seoul on January 10, 1997
Luxembourg <i>Luxembourg</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Luxembourg, signed at Ottawa on May 22, 1986
Malta (Republic of) <i>Malte (République de)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Malta, signed at Toronto on April 4, 1991
Mexico (United Mexican States) <i>Mexique (États-Unis du)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the United Mexican States, signed at Ottawa on April 25, 1995
Morocco (Kingdom of) <i>Maroc (Royaume du)</i>	Convention on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Morocco, signed on July 1, 1998
Netherlands (Kingdom of the) <i>Pays-Bas (Royaume des)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of the Netherlands, signed at The Hague on February 26, 1987
New Zealand <i>Nouvelle-Zélande</i>	Agreement on Social Security between Canada and New Zealand, signed on April 9, 1996
Norway (Kingdom of) <i>Norvège (Royaume de)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway, signed at Oslo on November 12, 1985
Philippines (Republic of the) <i>Philippines (République des)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the Republic of the Philippines, signed at Winnipeg on September 9, 1994 Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of the Philippines, signed at Winnipeg on November 13, 1999
Portugal <i>Portugal</i>	Agreement between Canada and Portugal with respect to Social Security, signed at Toronto on December 15, 1980
Saint Lucia <i>Sainte-Lucie</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Saint Lucia, signed at Castries on January 5, 1987
Saint-Vincent and the Grenadines <i>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Saint-Vincent and the Grenadines, signed on January 6, 1998
Slovenia (Republic of) <i>Slovénie (République de)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Slovenia, signed on May 17, 1998
Spain <i>Espagne</i>	Protocol to the Convention on Social Security between Canada and Spain, signed at Ottawa on October 19, 1995
St. Kitts and Nevis (Federation of) <i>Saint-Kitts-et-Nevis (Fédération de)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the Federation of St. Kitts and Nevis, signed at Ottawa on August 17, 1992
Sweden <i>Suède</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Sweden, signed at Stockholm on April 10, 1985

Country	Agreement
Switzerland (Swiss Confederation) <i>Suisse (Confédération suisse)</i>	Convention on Social Security between Canada and the Swiss Confederation, signed at Ottawa on February 24, 1994
Trinidad and Tobago (Republic of) <i>Trinité-et-Tobago (République de)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Trinidad and Tobago, signed on April 9, 1997
Turkey (Republic of) <i>Turquie (République turque)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Turkey, signed on June 19, 1998
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning Co-operation and Mutual Assistance in the Administration of Social Security Programmes, signed on January 16, 1997
United States of America <i>États-Unis d'Amérique</i>	<p>Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security, signed at Ottawa on March 11, 1981</p> <p>Supplementary Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security, signed at Ottawa on May 10, 1983</p> <p>Second Supplementary Agreement amending the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security, signed on May 28, 1996</p> <p>Administrative Understanding on Mutual Assistance, concluded pursuant to the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security and signed on December 4, 1996</p>
Uruguay (Eastern Republic of) <i>Uruguay (République orientale de l')</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Eastern Republic of Uruguay, signed at Ottawa on June 2, 1999

SOR/2000-412, s. 13.

ANNEXE

(article 22.01)

Pays	Accord
Allemagne (République fédérale d') <i>Germany (Federal Republic of)</i>	Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, signé à Bonn le 14 novembre 1985
Antigua-et-Barbuda <i>Antigua and Barbuda</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et Antigua et Barbuda, signé à Ottawa le 2 septembre 1992
Australie <i>Australia</i>	Accord réciproque de sécurité sociale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie, signé à Canberra le 4 juillet 1988 Protocole modifiant l'Accord réciproque de sécurité sociale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie, signé à Ottawa le 11 octobre 1990
Autriche (République d') <i>Austria (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Autriche, signé à Vienne le 24 février 1987 Accord supplémentaire à l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche, signé à Vienne le 12 septembre 1995
Barbade <i>Barbados</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Barbade, signé à Bridgetown le 11 février 1985
Belgique <i>Belgium</i>	Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Belgique, signé à Bruxelles le 10 mai 1984
Chili (République du) <i>Chile (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, signé le 18 novembre 1996
Chypre (République de) <i>Cyprus (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Chypre, signé à Ottawa le 24 janvier 1990
Corée (République de) <i>Korea (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Corée, signé à Séoul le 10 janvier 1997
Croatie (République de la) <i>Croatia (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Croatie, signé le 22 avril 1998
Danemark <i>Denmark</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Danemark, signé à Copenhague le 12 avril 1985
Dominique (Commonwealth de la) <i>Dominica (Commonwealth of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Commonwealth de la Dominique, signé à Roseau le 14 janvier 1988
Espagne <i>Spain</i>	Protocole de la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Espagne, signé à Ottawa le 19 octobre 1995
États-Unis d'Amérique <i>United States of America</i>	Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale, signé à Ottawa le 11 mars 1981 Accord supplémentaire entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale, signé à Ottawa le 10 mai 1983 Deuxième Accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale, signé le 28 mai 1996 Entente administrative sur l'assistance mutuelle, conclue en vertu de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale et signée le 4 décembre 1996
Finlande (République de) <i>Finland (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Finlande, signé à Ottawa le 28 octobre 1986
France <i>France</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la France, signé à Ottawa le 9 février 1979

Pays	Accord
Grèce (République hellénique) <i>Greece (Hellenic Republic)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République hellénique, signé à Toronto le 10 novembre 1995
Grenade <i>Grenada</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Grenade, signé le 8 janvier 1998
Guernesey <i>Guernsey</i>	Accord sur la sécurité sociale entre Jersey, Guernesey et le Canada, en vigueur au Canada à compter du 1 ^{er} janvier 1994
Irlande <i>Ireland</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Irlande, signé à Ottawa le 29 novembre 1990
Islande <i>Iceland</i>	Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Islande, signé à Gimli le 25 juin 1988
Israël <i>Israel</i>	Accord intérimaire sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Israël, signé à Jérusalem le 9 avril 2000
Italie (République italienne) <i>Italy (Italian Republic)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Italie, signé à Toronto le 17 novembre 1977 Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République italienne, signé à Rome le 22 mai 1995
Jamaïque <i>Jamaica</i>	Accord en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Jamaïque, signé à Kingston, Jamaïque, le 10 janvier 1983
Jersey <i>Jersey</i>	Accord sur la sécurité sociale entre Jersey, Guernesey et le Canada, en vigueur au Canada à compter du 1 ^{er} janvier 1994
Luxembourg <i>Luxembourg</i>	Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Luxembourg, signé à Ottawa le 22 mai 1986
Malte (République de) <i>Malta (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Malte, signé à Toronto le 4 avril 1991
Maroc (Royaume du) <i>Morocco (Kingdom of)</i>	Convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume du Maroc, signée le 1 ^{er} juillet 1998
Mexique (États-Unis du) <i>Mexico (United Mexican States)</i>	Convention de sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis du Mexique, signée à Ottawa le 25 avril 1995
Norvège (Royaume de) <i>Norway (Kingdom of)</i>	Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du royaume de Norvège, signé à Oslo le 12 novembre 1985
Nouvelle-Zélande <i>New Zealand</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, signé le 9 avril 1996
Pays-Bas (Royaume des) <i>Netherlands (Kingdom of the)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signé à La Haye le 26 février 1987
Philippines (République des) <i>Philippines (Republic of the)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines, signé à Winnipeg le 9 septembre 1994 Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République des Philippines, signé à Winnipeg le 13 novembre 1999
Portugal <i>Portugal</i>	Accord entre le Canada et le Portugal en matière de sécurité sociale, signé à Toronto le 15 décembre 1980
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <i>United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland</i>	Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération et l'assistance mutuelle en vue de l'administration des programmes de sécurité sociale, signé le 16 janvier 1997

Pays	Accord
Sainte-Lucie <i>Saint Lucia</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Sainte-Lucie, signé à Castries le 5 janvier 1987
Saint-Kitts-et-Nevis (Fédération de) <i>St. Kitts and Nevis (Federation of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Fédération de Saint-Kitts-et-Nevis, signé à Ottawa le 17 août 1992
Saint-Vincent-et-les-Grenadines <i>Saint-Vincent and the Grenadines</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Saint-Vincent et les Grenadines, signé le 6 janvier 1998
Slovénie (République de) <i>Slovenia (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Slovénie, signé le 17 mai 1998
Suède <i>Sweden</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Suède, signé à Stockholm le 10 avril 1985
Suisse (Confédération suisse) <i>Switzerland (Swiss Confederation)</i>	Convention de sécurité sociale entre le Canada et la Confédération suisse, signée à Ottawa le 24 février 1994
Trinité-et-Tobago (République de) <i>Trinidad and Tobago (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Trinité et Tobago, signé le 9 avril 1997
Turquie (République turque) <i>Turkey (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de la Turquie, signé le 19 juin 1998
Uruguay (République orientale de l') <i>Uruguay (Eastern Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, signé à Ottawa le 2 juin 1999

DORS/2000-412, art. 13.